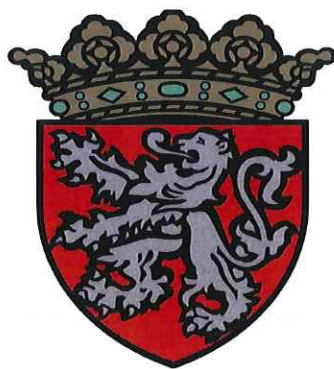




Administration Communale d'ANTOING

Règlement sur les cimetières communaux

Voté par le Conseil communal, en sa séance du 24/06/2021 et entré en vigueur le 01/09/2021

Le Directeur général,

P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,

B. BAUWENS

*Les hommes les plus humains ne font pas les révolutions :
ils font les bibliothèques ou les cimetières.*

André Malraux

Tables des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Généralités (articles 1 à 14)	p 5
Section 2 : Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture (articles 15 à 19)	p 6
Section 3 : Le personnel des cimetières (articles 20 à 25)	p 7

CHAPITRE II : FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION

Section 1 : Au niveau administratif (article 26 à 39)	p 11
Section 2 : Spécificités du cercueil ou de l'urne (articles 40 à 45)	p 13
Section 3 : Transport funèbres (articles 46 à 55)	p 15

CHAPITRE III : LES SÉPULTURES

Section 1 : Les sépultures non concédées (articles 56 à 64)	p 17
a) Le terrain commun	p 17
b) La parcelle de dispersion des cendres	p 18
c) La parcelle d'inhumation des urnes	p 18
d) Le columbarium	p 18
e) La caverne	p 18
f) Le quartier des étoiles	p 19
g) La pelouse d'honneur	p 19
h) Le caveau ou la citerne d'attente	p 19
i) Inhumation, dispersion ou conservation d'une urne en un lieu privé	p 20
Section 2 : Les sépultures concédées (articles 65 à 77)	p 21
a) La concession caveau	p 22
b) La concession citerne	p 23
c) La concession pleine terre	p 23
d) La concession columbarium	p 23
e) La concession caverne	p 24
f) La parcelle confessionnelle	p 24
g) Les anciennes concessions à perpétuité	p 24

Section 3 : Les sépultures d'importance historique locale et lieux de sépulture en terrain privé (articles 78 à 83)	p 25
Section 4 : Renouvellement et fin des sépultures concédées	p 26

CHAPITRE IV : AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET SIGNE INDICATIF DE SÉPULTURE

Section 1 : Généralités et interdictions (articles 101 à 115)	p 28
Section 2 : L'aménagement d'une sépulture non concédée (article 116)	p 29
a) Le terrain commun	p 29
b) La parcelle de dispersion des cendres	p 29
c) La parcelle d'inhumation des urnes	p 30
d) Le columbarium	p 30
e) La caverne	p 30
f) Le quartier des étoiles	p 31
g) La pelouse d'honneur	p 31
h) Le caveau ou la citerne d'attente	p 31
i) Inhumation, dispersion ou conservation d'une urne en un lieu privé	p 31
Section 3 : L'aménagement d'une sépulture concédée (articles 117 et 118)	p 32
a) La concession caveau	p 32
b) La concession citerne	p 32
c) La concession pleine terre	p 32
d) La concession columbarium	p 32
e) La concession caverne	p 33
f) La parcelle confessionnelle	p 33
g) Les anciennes concessions à perpétuité	p 33
Section 4 : Le défaut d'entretien d'une sépulture	p 34
Section 5 : L'achat d'un monument de récupération	p 35

CHAPITRE V : LES EXHUMATIONS

Section 1 : Les exhumations de confort (articles 136 à 148)	p 36
Section 2 : Les exhumations techniques ou judiciaires (articles 149 à 155)	p 37
Section 3 : Le rassemblement des restes mortels (articles 156 à 163)	p 38

Section 4 : Désaffectations (articles 164 à 166)	p 39
Section 5 : Ossuaires (article 167 à 170)	p 39
Section 6 : Les morgues communales (articles 171 à 174)	p 39

CHAPITRE VI : POLICE DES CIMETIÈRES ET SANCTIONS

Section 1 : Interdictions (articles 175 à 186)	p 41
Section 2 : Sanctions (articles 187 et 188)	p 42

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

(articles 189 à 191)	p 43
----------------------------	------

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Généralités

Article 1 - Le présent règlement s'applique après les normes supérieures référencées en annexe et en conformité avec celles-ci.

Article 2 - Sauf dispositions légales, le Conseil communal délègue au Collège communal la gestion des cimetières communaux.

Article 3 - Une sépulture concédée ou non, dans un cimetière de l'entité d'Antoing peut-être demandée pour une personne qui entre dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) pour une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune quel que soit son domicile ;
- b) pour une personne domiciliée sur le territoire de la commune ou en instance d'inscription, quel que soit son lieu de décès. Le domicile ou l'instance d'inscription se justifie par l'inscription au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente ;
- c) pour une personne qui possède une sépulture dans l'un des cimetières communaux ou possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture dans l'un des cimetières communaux ;
- d) pour un fœtus né sans vie entre le 106^{ème} jour et 180^{ème} jour de grossesse, un mineur, un enfant, une enfant mort-né ou un enfant présenté sans vie, dont au moins un des parents est domicilié sur le territoire de la commune ou en instance d'inscription au moment du décès.
Le domicile ou l'instance d'inscription se justifie par l'inscription au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente ;
- e) pour une personne n'entrant dans aucune des catégories reprises aux catégories a) à d) mais qui s'acquitte du paiement du montant prévu au tarif repris en annexe, fixé par le Conseil communal ;

Article 4 - Les sépultures concédées sont octroyées au moment du décès ou anticipativement. En cas de demande anticipative, l'un des bénéficiaires de la concession doit au moins être âgé de plus de 65 ans.

Article 5 - Toute personne peut faire le choix d'un cimetière de l'entité, pour autant toutefois que des emplacements du type de sépulture choisi restent disponibles.

Article 6 - Une inhumation dans une sépulture peut être refusée par le Bourgmestre si l'ordre ou la salubrité publique s'y oppose.

Article 7 - Les cimetières communaux sont divisés en différentes zones d'inhumation, selon le type de sépulture.

Article 8 - Les cimetières sont civils et neutres. Les Ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches en respectant les normes supérieures et le présent règlement.

Article 9 - Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 10 - L'Administration communale d'Antoing tient un registre des cimetières, tel que prévu par les normes supérieures. Le citoyen n'est en aucun cas autorisé à consulter seul ce registre, cette opération se fera toujours par l'intermédiaire d'un agent administratif. Le personnel du service cimetière est habilité à juger de la légitimité de la demande et peut en cas de doute, soumettre le problème au Collège communal qui prendra position.

Article 11 - Le registre des cimetières d'Antoing prend la forme d'une application informatique. Le registre des cimetières est lié à la cartographie des cimetières.

Article 12 - Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs relatifs aux cimetières, sont arrêtés par le Conseil communal qui fixe le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 13 - Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, l'agent constatateur, le fonctionnaire sanctionnateur, le personnel administratif du service cimetière, le fossoyeur ou son remplaçant.

Article 14 - Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Section 2 : Situation géographique et heures d'ouverture

Article 15 - Localisation des cimetières

- 1° Cimetière d'Antoing, Chemin de Saint-Druon, 7640 Antoing,
- 2° Cimetière de Bruyelle, Chaussée de Tournai, 7641 Bruyelle,
- 3° Cimetière de Calonne, Rue de l'Yser, 7642 Calonne,
- 4° Cimetière de Fontenoy, Rue de Gaurain, 7643 Fontenoy,
- 5° Cimetière de Maubray, Rue des Sables, 7640 Maubray,
- 6° Cimetière de Péronnes, Rue de la Grande Campagne, 7640 Péronnes.

La parcelle des étoiles est située au sein du cimetière d'Antoing.

Article 16 § 1 - L'accès au public des cimetières communaux est autorisé les 7 jours de la semaine et aux heures d'ouverture suivantes :

- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre : de 8 heures à 18 heures 30'
- du 2 novembre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures 30'

Les cimetières communaux sont accessibles au public, pour les visites ou les menus travaux (à la main), aux heures d'ouverture et exclusivement à pied.

§ 2 - Les personnes dont la mobilité nécessite l'ouverture des portes du cimetière afin de laisser l'accès à un engin motorisé, doivent prendre rendez-vous auprès du service technique et présenter à l'agent la carte de stationnement pour handicapé délivré par le SPF Sécurité Sociale. La personne détentric de la carte de stationnement pour handicapé doit obligatoirement être présente lors de la visite au cimetière.

§ 3 - Les personnes qui ne possèdent pas de carte de stationnement telle que définie au paragraphe 2 du présent article, mais qui souhaitent se faire assister ou obtenir de l'aide pour se déplacer dans l'enceinte d'un cimetière communal peuvent prendre rendez-vous auprès du service technique.

Article 17 § 1 - Les enceintes des cimetières sont toujours interdites aux voitures, que les grilles en soient ou non fermées et hors dérogation obtenue auprès du service cimetière dans les dispositions du présent règlement.

§2 - Le contrevenant au précédant paragraphe pourra être expulsé du cimetière par le personnel qualifié au présent règlement et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou administratives.

§ 3 - Le personnel qualifié des cimetières n'est pas soumis au respect des heures d'ouverture au public, de même que les personnes qui en vertu de circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Article 18 - Les inhumations ou dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux du lundi au samedi, de 9 heures à 17 heures.

Aucune inhumation ou dispersion n'a lieu les dimanches et jours fériés légaux.

Aucune inhumation ou dispersion n'a lieu sans l'accord préalable du service cimetière de l'Administration communale.

Article 19 - Dans tous les cimetières communaux, tous les travaux, même de minimes importance (à la main), et à l'exception des opérations citées à l'article 18, sont interdits durant la période du 28 octobre au 2 novembre inclus (période de Toussaint).

Section 3 : Le personnel qualifié des cimetières

Article 20 § 1^{er} - Les employés administratifs affectés à la gestion des cimetières ont pour principales attributions :

- a) de soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- b) de délivrer les contrats de concessions, leurs renouvellements et les diverses autorisations (pose de monument, accès avec véhicule, ...) ;
- c) de conserver les copies des contrats de concessions de tous types ;
- d) de délivrer le permis d'inhumer accompagné du plomb reprenant le numéro de l'inhumation au fossoyeur ou son remplaçant affecté à la maintenance des cimetières et/ou le permis de disperser ;
- e) de tenir régulièrement et conformément aux instructions données par l'Administration, les registres et fichiers à savoir , la tenue du registre général des inhumations, la tenue du registre spécial des crémations, la tenue du fichier des concessions et leur encodage dans le logiciel prévu à cet effet, la transmission des modifications à effectuer sur les plans des cimetières au service cartographie.
- f) d'inventorier les emplacements, de tenir à jour le stock disponible et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- g) de constater les défauts d'entretien et de veiller à l'affichage ;
- h) de transmettre les besoins de fournitures des cimetières au Collège communal ;
- i) d'attribuer les emplacements destinés aux inhumations ;
- j) d'informer le service des travaux des décisions du Collège communal et du Conseil communal, ainsi que des inhumations, exhumations, désaffectations à réaliser et de la liste des tombes à entretenir et des divers travaux à accomplir ;

- k) de s'assurer que les travaux réalisés pour le compte de particuliers ont été préalablement identifiés et autorisés. L'ouvrier communal affecté à la maintenance des cimetières pourra ordonner à ce que ladite autorisation lui soit présentée ;
- l) de renseigner, aux personnes qui le désirent, la localisation de sépulture d'un défunt identifié. Ces personnes donneront donc à l'employé administratif les éléments indispensables à la localisation de la tombe recherchée tels que : le nom, prénom, date de naissance ou de décès, identité d'un conjoint,...

Bref, d'accueillir toutes personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

§ 2 - Les attributions reprises au présent article s'exécutent sous contrôle et avec l'accord du Collège Communal.

Article 21 § 1^{er} - Le Fossoyeur ou son remplaçant et les ouvriers communaux affectés à la maintenance des cimetières ont pour principales attributions :

- a) de se conformer aux indications fournies par le gestionnaire des cimetières, d'exécuter les travaux qui lui sont demandés, y compris la prise en charge et la pose des fournitures (ex : pose de citerne ou de columbarium), dans l'intérêt du service et de la bonne tenue des lieux ;
- b) les inhumations et exhumations des corps et/ou des urnes ;
- c) des transferts des corps au départ des caveaux d'attente et la gestion de ce dernier ;
- d) le creusement et le remblayage des fosses en vue des inhumations et exhumations, de l'ouverture de la tranchée dans l'allée en cas de nécessité et de la remise en bon état des lieux ;
- e) l'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium et/ou des cavurnes pour le dépôt des urnes cinéraires ;
- f) l'ouverture des caveaux, sauf désignation d'un marbrier, et l'ouverture des citernes octroyées au moment d'un décès et pour la première inhumation uniquement ;
- g) la dispersion des cendres en utilisant le matériel approprié.
Seul le fonctionnaire communal compétent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est autorisé à casser le sceau préalablement à la dispersion ;
- h) les transferts de corps ou urnes cinéraires autorisés par le Collège communal ;
- i) la tenue en constant état de propreté et de conservation du cimetière et de ses dépendances : l'entretien des pelouses de dispersions, l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des concessions et des pelouses, les plantations relevant du domaine public, etc. ;
- j) l'entretien des tombes sauvegardées et classées ;
- k) procéder aux affichages transmis par le service administratif,
- l) d'accompagner le convoi funéraire durant son parcours à l'intérieur du cimetière. Dans ce cadre, ils seront généralement revêtus de l'uniforme ;
- m) le maintien de l'ordre et de la propreté dans les cimetières, ils veilleront également au dépôt dans les bacs prévus à cet effet, des déchets évacués par les familles et visiteurs. Au besoin, ils ramasseront et/ou évacueront les plantes, couronnes fanées ou défraîchies et objet divers abandonnés ;
- n) d'accompagner les entrepreneurs, marbriers et tailleurs de pierre dans l'enceinte des cimetières, lesquels suivront leurs directives. Ils pourront, de ce fait, effectuer le contrôle de leur autorisation ;
- o) la fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre de celui-ci en cas d'exhumation ou de désaffectation,
- p) le constat des contraventions au présent règlement et d'en informer le service administratif,
- q) l'entretien et la réparation ou le remplacement du matériel ;
- r) la tenue de l'agenda concernant le jour et la date de déplacement des personnes à mobilité pour l'ouverture des portes du cimetière.

§ 2 - Le Collège communal désigne le préposé communal qui effectuera la fonction de fossoyeur suivant les besoins.

Sous l'autorité du Collège communal, les ouvriers communaux affectés à la maintenance des cimetières veillent à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant le service des sépultures et l'ensemble des cimetières du territoire.

Ils ont pour mission de s'assurer que les travaux effectués par des particuliers et/ou pour le compte de ceux-ci, ont été préalablement autorisés.

Ils veillent à ce qu'aucune matière, matériau ou signe indicatif de sépulture ne soit introduit dans l'enceinte du cimetière ou sorti de ce dernier, sans autorisation préalable.

Ils exercent toutes les missions et effectuent les besognes requises pour le bon fonctionnement du service, déterminées par le gestionnaire des cimetières et font rapport à ce dernier sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Les attributions reprises au présent article s'exécutent sous contrôle et avec l'accord du Collège Communal.

Article 22 - Le personnel du service cartographie a pour principales attributions :

- a) de concevoir et/ou d'élaborer, de tenir à jour, de conserver et de gérer dans son entièreté les plans des cimetières,
- b) le traçage métré des parcelles, chemins, établissement des alignements pour les constructions (citerne, cavurne, columbarium, aire de dispersion, parcelle d'inhumation des urnes) quand ceux-ci ne sont pas réalisés par un architecte,
- c) d'intégrer les plans des cimetières remis par l'architecte ;
- d) de tenir à la disposition des citoyens les dits plans ;
- e) d'assurer la liaison et la maintenance entre le logiciel cimetière et le logiciel de la cartographie.

Les attributions reprises au présent article s'exécutent sous contrôle et avec l'accord du Collège Communal.

Article 23 - Le personnel du service travaux a pour principales attributions :

- a) l'aménagement de nouvelles zones quand celles-ci nécessitent l'intervention d'un architecte,
- b) l'élaboration de projet quand celui-ci nécessite l'intervention d'un architecte,
- c) l'élaboration d'un cahier des charges et le suivi des marchés publics,
- d) le suivi et la réception des travaux,
- e) la recherche de subsides,

Article 24 - Il est interdit au personnel des cimetières de :

- a) solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit ;
- b) s'immiscer, directement ou par personne interposée sans autorisation du Collège communal, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures, que ce soit pendant ou en dehors des heures de services ;
- c) s'occuper, directement ou par personne interposée sans autorisation du Collège communal, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières que ce soit pendant ou hors des heures de services ;
- d) d'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou demandés par l'Administration ;
- e) d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères, non munies d'une autorisation, dans les locaux ou dépendances du cimetière ;

- f) d'introduire dans les cimetières ou autres locaux du cimetière des boissons alcoolisées et/ou drogues illicites ;

Article 25 - Le personnel des cimetières repris au présent règlement est désigné par le Collège communal.

L'Administration communale et son personnel ne seront nullement tenus responsables des dégradations et vols constatés dans les cimetières dont ils ont la charge.

CHAPITRE II : FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION OU À LA DISPERSION

Section 1 : Au niveau administratif

Article 26 - Tout décès survenu sur le territoire de la Commune d'Antoing, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'état civil dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture du bureau.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille incomplète.

Article 27 - Le déclarant du décès produit l'avis du médecin (modèle III C), une pièce d'identité officielle du défunt ou à défaut son acte de naissance, ainsi que tous les renseignements utiles concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la population, le déclarant fournit toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Le déclarant fournit aussi l'éventuel contrat de don du corps à la science dans un but scientifique.

Si la famille revendique le titre d'indigent pour le défunt, le déclarant en fournit la preuve prévue par le présent règlement en son annexe « définitions ».

Le déclarant fournit tous les renseignements relatifs aux éventuels enfants du défunt ou à défaut la parenté la plus proche ou à défaut la personne qui s'est occupée des funérailles.

En cas de nécessité de cercueil hors normes, cette information doit être fournie à l'Administration communale au moment de la déclaration du décès.

La commune n'est pas responsable du surdimensionnement d'un cercueil par rapport au volume de la citerne.

Article 28 - Les modes de sépultures acceptés sont ceux prévus par le Gouvernement Wallon et par les normes supérieures reprises en annexe.

Après inhumation, le choix du mode de sépulture ne peut plus être modifié, sauf si des preuves de dernières volontés, sont découvertes après inhumation.

Article 29 - En accord avec l'Administration communale, le déclarant propose les formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ses formalités.

Les formalités concilient les nécessités du service état civil, du service technique de l'Administration communale, des pompes funèbres mandatées et le désir légitime de la famille.

Article 30 - L'Officier de l'état civil ou son délégué s'assure de tout décès par réception d'un constat de décès dûment établi par un médecin (Modèle III C).

Il est interdit de procéder à l'autopsie, à l'embaumement, à la mise en bière, à l'ensevelissement, au moulage et au transport du défunt ou à toute autre manipulation avant la constatation dont il est question dans le présent article.

Article 31 § 1 - Aucune inhumation ou dispersion n'est effectuée sans autorisation de l'Officier de l'état civil ou de son délégué, qui ne peut la délivrer qu'au vu du Modèle III C et ce au minimum, 24 heures après la date du décès.

Cette autorisation est délivrée à titre gratuit et préalablement à l'inhumation ou la dispersion.

Cette autorisation (permis d'inhumer ou de disperser) est ensuite transmise au Fossoyeur ou à son remplaçant, seul habilité pour procéder aux opérations d'inhumation et de dispersion, qui est retransmis par ce dernier au service de l'état civil afin de procéder à la mise à jour du registre des cimetières à la fin des opérations.

§ 2 - En cas d'inhumation, un plomb reprenant le numéro d'inhumation est transmis en même temps que l'autorisation.

Le Fossoyeur ou son remplaçant vérifie que le numéro du plomb est identique à celui repris sur le permis d'inhumer. Il fixe le plomb sur le cercueil ou sur l'urne.

Article 32 § 1 - Aucune autorisation de crémation n'est délivrée avant l'expiration d'un délai de 24 heures suivant l'établissement du constat de décès.

La crémation ne peut avoir lieu que dans un établissement crématoire. Ceci exclut donc tout autre type de crémation.

§ 2 - Les cendres d'une personne décédée doivent impérativement être placées dans une urne cinéraire qui sera transportée avec décence.

Une partie symbolique des cendres du corps incinéré peut être confiée à leur demande, au conjoint et aux parents alliés au 1^{er} degré. Le prélèvement s'effectue au crématorium. Aucun prélèvement n'est autorisé après le scellement de l'urne.

L'urne doit arriver scellée au cimetière pour être déposée entre les mains du fossoyeur.

Le fossoyeur ne peut procéder à la dispersion des cendres ou à l'inhumation d'une urne qui lui arrive avec un scellement endommagé ou absent.

Article 33 - La conservation de l'urne est permise à un autre endroit que le cimetière en conformité avec les normes supérieures sauf en cas de volonté contraire du défunt.

Lors de la reprise de l'urne par les proches afin d'être conservée à un autre endroit que le cimetière, la personne qui prend réception de l'urne et les ayants-droits doivent préciser à l'Administration communale quelle sera la destination finale des cendres lorsqu'il sera mis fin à la conservation.

Article 34 - En cas d'incinération, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'état civil et après le passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, la présence d'un pacemaker ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais de la famille.

L'Administration communale autorise le recours à n'importe quel médecin qu'il pratique ou non sur l'entité d'Antoing. Le médecin assermenté signera sa prestation de serment au moment de la constatation.

Article 35 - L'Officier de l'état civil, peut donner à un ou plusieurs agents de l'administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

Pour l'Administration communale d'Antoing, cette autorisation est délivrée à tous les membres du Collège communal mais pas à aux agents administratifs.

Article 36 § 1 - Sauf octroi d'une concession, l'inhumation du cercueil ou des cendres ou la dispersion des cendres est gratuit pour les indigents répondant à la définition du présent règlement.

§ 2 - Dans ce cas, les funérailles (le cercueil, l'urne cinéraire, le transport funèbre, la mise en bière) sont prises en charge par l'Administration communale dans les limites du raisonnable pour l'Administration. Ces frais sont à charges de la Commune dans lequel le défunt qui est déclaré indigent est inscrit ou à défaut, à charge de la Commune dans laquelle le décès a eu lieu.

§ 3 - L'Administration communale n'a pas à supporter l'entièreté des frais si les dernières volontés constituent un abus de droit (ex : dispersion en mer, transport à l'étranger, ...).

Article 37 - Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est située soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt déclare par écrit s'il s'oppose ou non à l'inhumation ou à la crémation de la dépouille.

Article 38 - Lorsque le décès est certain mais que la constatation n'est pas ou n'est plus possible (déclaration tardive, ignorance du lieu d'inhumation, disparition ou destruction totale du cadavre, recherches inopérantes, ...), seul le Tribunal de Première Instance peut prendre un jugement tenant lieu d'acte de décès.

Article 39 - L'inhumation ou la dispersion a lieu entre la **vingt-cinquième** et la **cent-vingtième heure** du décès ou de sa découverte.

Si le médecin ayant constaté le décès découvre l'indice de quelque maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, il en avertit sans délai le Bourgmestre qui prendra toutes les mesures nécessaires afin de procéder à l'inhumation en urgence et sans délai.

Section 2 : Spécificités du cercueil ou de l'urne selon sa destination

Article 40 - Une inhumation de cercueil a lieu :

- a) en terrain pleine terre non concédé (terrain commun),
- b) en concession caveau,
- c) en concession citerne,
- d) en concession pleine terre.

Article 41 - une inhumation d'urne à lieu :

- a) en parcelle non concédée d'inhumation des urnes en pleine terre,
- b) en columbarium non concédé,
- c) en caverne non concédée,
- d) en concession columbarium,
- e) en concession caverne,
- f) en concession caveau,
- g) en concession citerne (uniquement sur le niveau supérieur),
- h) en concession pleine terre si la concession pleine terre comprend au moins 1 cercueil ;
- i) en terrain privé.

Article 42 § 1 - Sans préjudices des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'emploi de cercueils empêchant la décomposition naturelle et normale de la dépouille est interdit en pleine terre.

§ 2 - Sans préjudices des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'emploi d'une urne non biodégradable est interdit en pleine terre.

Article 43 § 1 - Inhumation en type pleine terre (terrain commun, concession pleine terre)

- La dépouille mortelle est placée dans un cercueil.

L'usage d'un cercueil en bois massif, en carton ou en osier est accepté.

- Sont interdits l'usage d'une doublure en zinc et les housses en plastique.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits qui empêchent la décomposition naturelle et normale de la dépouille sont interdits.

- Les housses destinés à contenir les dépouilles mortelles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

- Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

- Le cercueil doit être muni de 4 poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité doit être également garantie pour des exhumations de confort et d'assainissement.

§ 2 - L'urne inhumée en pleine terre est biodégradable.

Une urne d'apparat est autorisée mais ne peut dépasser 25 cm de diamètre et 30 cm de hauteur.

Article 44 § 1 - [Inhumation en type construction préfabriquée \(caveau, citerne, columbarium, cavurne\)](#)

- La dépouille mortelle est placée dans un cercueil.

- Une inhumation en concession caveau ou citerne n'est autorisée uniquement que si le cercueil est en bois massif, équipé d'une doublure en zinc avec soupape. Les cercueils en métal ventilés ou en polyester ventilés sont autorisés.

- Les cercueils en carton ou en osier sont interdits.

- Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

- Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits qui empêchent la décomposition naturelle et normale de la dépouille sont interdits.

- Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

- Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

- Le cercueil doit être muni de 4 poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité doit être également garantie pour des exhumations de confort et d'assainissement.

§ 2 - L'urne inhumée en construction préfabriquée (caveau, citerne, cavurne, columbarium) est biodégradable.

Une urne d'apparat est autorisée mais ne peut dépasser 25 cm de diamètre et 30 cm de hauteur.

Article 45 - Le Bourgmestre ou son délégué peut assister ou mandater un membre du personnel à assister à la fermeture du cercueil (mise en bière) afin de vérifier que les exigences du présent chapitre soient respectées.

Section 3 : Transport funèbres

Article 46 § 1 - La dépouille mortelle est placée dans un cercueil pour tout déplacement de l'entreprise de pompes funèbres vers une autre destination. Pour le transport du dernier lieu de vie vers l'entreprise de pompes funèbres, celui-ci pourra éventuellement se faire sans cercueil mais le corbillard est obligatoire.

Le transport du cercueil s'effectue avec décence et respect dans un corbillard automobile ou dans un véhicule spécialement adapté.

Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres et uniquement par elle.

§2 - Les cendres funéraires doivent être placées dans une urne cinéraire scellée.

Le mode de transport d'une urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Le trajet est couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Le fœtus, obligatoirement placé dans un cercueil de taille adaptée est transporté avec respect et décence.

Article 47 - Il est interdit de transporter dans un même véhicule, plus d'un corps à la fois sauf cas particuliers ou circonstances exceptionnelles (pandémie, guerre, ...). Pour tout cas particulier, la demande doit être adressée au Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut autoriser dans le même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des corps d'enfants issus d'un même accouchement.

Article 48 - Le transport à bras est interdit sur la voie publique.

Article 49 - Les pompes funèbres prennent toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts.

Article 50 - Le transport des défunts décédés, découverts, ou déposés sur le territoire de la commune doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente ou suspecte, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet du Procureur du Roi.

Article 51 - Le corbillard de l'entreprise de pompes funèbres assure le transport de la dépouille jusqu'à l'entrée du cimetière et, si la disposition de ce dernier le permet, jusqu'à l'endroit le plus proche de la sépulture.

Ensuite, le personnel de l'entreprise de pompes funèbres procède au déchargement du cercueil ou de l'urne funéraire.

Il en va de même dans le cas où la famille transporte l'urne cinéraire via un véhicule personnel.

La suite du convoi funèbre se gare sur le parking ou sur la voie publique quand le stationnement est autorisé et se rend à pied jusqu'au lieu de sépulture.

Article 52 § 1 - Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

§ 2 - Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Lors de l'inhumation du cercueil, aucune manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. La descente du corps se fait uniquement en présence du fossoyeur ou de son remplaçant et des pompes funèbres.

La famille et les proches du défunt sont invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

Les proches ou la famille du défunt peuvent assister à la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière.

Article 53 - Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire ne s'appliquent pas pour le transport international des dépouilles mortelles.

Indépendamment des conventions diverses entre États, en cas de transport international, des scellés sont apposés sur le cercueil par le Fossoyeur ou son remplaçant qui en établit un procès-verbal.

Article 54 - Pour un transport international, un laissez-passer mortuaire émanant du SPF Santé Publique est requis. L'entreprise de pompes funèbres mandaté par la famille se charge des démarches nécessaires à son obtention et en fournit une copie à l'Officier de l'état civil afin d'être conservé au dossier.

Article 55 - L'inhumation d'une dépouille provenant d'un transport international nécessite une vigilance particulière. Les dépouilles en provenance des pays pour lesquels des facilités entre États n'ont pas été négociées ne peuvent en aucune façon être inhumées dans le cercueil de transport.

Une analyse devra être effectuée au cas par cas, sur la base du cercueil de transport utilisé et du type de sépulture qui l'accueille.

CHAPITRE III : LES SÉPULTURES

Section 1 : Les sépultures non concédées

Article 56 - Une sépulture non concédée est conservée durant 10 ans minimum pour le terrain commun. Une sépulture non concédée est conservée durant 5 ans minimum pour les columbariums, les cavurnes et la parcelle d'inhumation des urnes.

Article 57 - Une sépulture non concédée est destinée à recevoir un seul cercueil ou une seule urne.

Article 58 - Une sépulture non concédée ne peut en aucun cas, de part sa nature, être renouvelée. Cependant, à la fin de sa période de validité, un avis informant de l'expiration de la sépulture est affiché sur celle-ci, ainsi qu'à l'entrée du cimetière, et de préférence à l'approche de la Toussaint et ce durant au moins 1 an à partir de la date de fin de validité. L'affichage mentionne la possibilité pour les proches d'enlever les signes indicatifs de sépultures moyennant autorisation écrite du service cimetière.

Article 59 - Un emplacement non concédé ne peut jamais être reconverti en emplacement concédé.

Article 60 - Une sépulture non concédée ne fait pas l'objet d'un contrat de concession mais bien d'une simple demande de sépulture signée indiquant précisément le choix de la famille d'opter pour un mode de sépulture non concédé.

Le Collège communal arrête le modèle-type du formulaire de demande.

Article 61 - En aucun cas, la famille ou les proches d'un défunt n'est autorisé à choisir l'emplacement de la sépulture non concédée, quel que soit le motif invoqué. L'emplacement de la sépulture est désigné par le service cimetière, en fonction des places disponibles et de l'agencement du cimetière.

Article 62 - Une sépulture non concédée peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert des restes mortels en sépulture concédée. Cette exhumation de confort est à charge de la famille via une entreprise de pompes funèbres et après autorisation du service cimetière de la commune.

Article 63 - La sépulture non concédée sera désaffectée, en fonction des besoins du service, après que la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. En aucun cas, sa présence sur le terrain après expiration du terme ne vaut renouvellement. L'occupation se fait alors à titre essentiellement précaire jusqu'à désaffectation par le Fossoyeur ou son remplaçant.

Article 64 - Les différents types de sépultures non concédées et leurs destinations :

a) Le terrain commun

- Il est destiné à recevoir 1 cercueil uniquement.

- Le terrain commun ne peut pas recevoir de cercueil, ni d'urne supplémentaire.

- Le cercueil en terrain commun repose à une profondeur de minimum 1,50 mètre en dessous du niveau du sol. La profondeur d'inhumation d'un cercueil se calcule à partir du plancher de celui-ci et non par rapport à son couvercle. La fosse mesure 2 mètres de longueur et 80 centimètres de largeur. Les fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de 20 centimètres.

b) La parcelle de dispersion des cendres

- Elle est destinée à recevoir les cendres provenant d'une urne scellée par le crématorium.
- La dispersion des cendres au sein d'un cimetière se fait uniquement sur cette parcelle. Elle ne peut en aucun cas avoir lieu sur une autre parcelle ou une sépulture du cimetière, même concédée.
- Elle n'est accessible qu'au Fossoyeur ou son remplaçant qui est le seul autorisé à répandre les cendres à l'aide du matériel adapté.

c) La parcelle d'inhumation des urnes

- L'inhumation d'une urne en pleine terre est autorisée moyennant le placement des cendres dans une urne biodégradable.
- L'emplacement réservé à l'inhumation d'urne en pleine terre ne peut contenir qu'une seule urne. Une exception est permise dans le cas unique des époux qui décèdent dans un intervalle de maximum 12 mois l'un après l'autre. Dans ce cas, la seconde inhumation ne prolonge pas le délai de validité de la parcelle.
- Toute urne est inhumée en pleine terre, verticalement, à l'endroit désigné par l'autorité publique. Les fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de minimum 20 centimètres de largeur tant sur les côtés qu'à la tête.
La fosse a au minimum 60 cm de profondeur et 40 cm de longueur et de largeur.
La profondeur d'inhumation d'une urne se calcule à partir de la base de l'urne.

d) Le columbarium

- Le columbarium non concédé permet l'inhumation d'une urne cinéraire uniquement.
- Il ne peut recevoir d'urne supplémentaire ou supplétive.
Une exception est permise dans le cas unique des époux qui décèdent dans un intervalle de maximum 12 mois l'un après l'autre. Dans ce cas, la seconde inhumation ne prolonge pas le délai de validité du columbarium.
Si l'urne transgresse le présent règlement dans ses dimensions (voir section aménagement), la possibilité d'inhumer 2 urnes prévue au présent alinéa n'est plus garantie, sans dédommagement dû aux ayants-droit de la sépulture.
Pour permettre une seconde inhumation, l'urne d'apparat peut être retirée par le Fossoyeur.
- Le Collège communal fixe le modèle et le matériau du columbarium non concédé placé sur la parcelle.

e) La caverne

- La caverne non concédée permet l'inhumation d'une urne cinéraire uniquement.
- Elle ne peut recevoir d'urne supplémentaire ou supplétive.
Une exception est permise dans le cas unique des époux qui décèdent dans un intervalle de maximum 12 mois l'un après l'autre. Dans ce cas, la seconde inhumation ne prolonge pas le délai de validité de la caverne. Si l'urne transgresse le présent règlement dans ces dimensions (voir section aménagement), la

possibilité d'inhumer 2 urnes prévue au présent alinéa n'est plus garantie, sans dédommagement dû aux ayants-droit de la sépulture.

Pour permettre une seconde inhumation, l'urne d'apparat peut être retirée par le Fossoyeur.

- Le Collège communal fixe le modèle et le matériau de la caverne non concédée mais les dimensions extérieures sont de minimum 40 centimètres de longueur sur 40 centimètres de largeur et 40 centimètres de profondeur.

f) La parcelle des étoiles ou quartier des étoiles

- Parcelle dédiée aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et aux enfants jusqu'à douze ans. Deux cercueils d'enfants de moins d'un an peuvent être regroupés sur le même niveau.

- Une parcelle des étoiles est obligatoire par commune. La commune choisit librement le cimetière dans laquelle est établie cette parcelle. Une sépulture dans cette parcelle est accordée sans titre de concession.

- Au sein de cette parcelle, seules sont permises :

- 1° les inhumations de cercueils en pleine terre,
- 2° les inhumations d'urnes en pleine terre ou en caverne,
- 3° les dispersions de cendres sur la partie de la parcelle des étoiles dédiée à cet effet.

- La désaffectation de cette parcelle est interdite. Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est envisageable.

g) La pelouse d'honneur

- La pelouse d'honneur est affectée à l'inhumation des restes mortels des personnes suivantes :

- 1° les anciens combattants des premières et seconde guerres mondiales,
- 2° les prisonniers politiques des première et seconde guerres mondiales,
- 3° les résistants de la seconde guerre mondiale,
- 4° les déportés et réfractaires des première et seconde guerres mondiales,
- 5° les soldats de la paix décédés en mission,
- 6° les personnes bénéficiant du statut de reconnaissance nationale, pourvus dans tous les cas d'un titre de reconnaissance nationale et qui étaient domiciliées sur le territoire de la commune depuis au moins 1 an au moment du décès.

h) Le caveau ou la citerne d'attente

- Il est destiné à recevoir l'inhumation provisoire d'un cercueil ou d'une urne lorsque la sépulture prévue ne peut les accueillir dans le délai réglementaire, ou dont l'inhumation doit être retardée, ou qui ne peut être gardée au domicile ou au lieu de sa découverte, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles.

- Il est également destiné aux cercueils ou urnes funéraires en transit ou à destination d'un pays étranger, le temps pour la famille d'accomplir les formalités légales résultant du transport des restes mortels.
- Le recours à la citerne d'attente n'est toléré que de manière exceptionnelle et après analyse de la demande par le service cimetière.
- L'occupation de la citerne d'attente est soumise à une redevance fixée par le Conseil communal et reprise au tarif en annexe.
- En aucun cas, une sépulture, qu'elle soit concédée ou non ne peut servir de caveau d'attente.
- La durée du dépôt ne peut dépasser 1 mois. À l'expiration de ce délai la famille doit faire procéder à l'inhumation ou l'incinération du défunt. En l'absence de réaction de la famille, la dépouille sera automatiquement inhumée en terrain commun pour un cercueil et inhumée en cavurne non concédée pour une urne.

i) Inhumation, dispersion ou conservation d'une urne en un lieu privé

- Sauf volontés contraires du défunt, une urne cinéraire peut être inhumée, dispersée ou conservée en un lieu privé ou être dispersée en mer territoriale.
- La personne qui prend réception des cendres et les ayants-droit doivent s'identifier auprès du service cimetière et préciser quelle sera la destination finale des cendres.
- L'inhumation d'une urne en terrain privé se fait obligatoirement avec une urne biodégradable et avec l'accord du propriétaire du terrain.
- La dispersion des cendres en terrain privé se fait avec l'accord du propriétaire du terrain.
- Aucune dispersion de cendres ne peut avoir lieu sur le domaine public ou dans le cimetière, en dehors de la parcelle de dispersion des cendres.
- Le dépositaire de l'urne procède lui-même à l'inhumation ou à la dispersion des cendres avec respect et décence.
La loi n'impose pas de délai pour réaliser cette démarche.
- S'il est mis fin à la conservation des cendres, la personne qui en avait pris réception ou les ayants-droit se rendent auprès du gestionnaire public afin de mettre un terme à la conservation.
A défaut de document précisant la destination finale des cendres funéraires, les cendres sont soit remises au gestionnaire public pour être transférées dans un cimetière en vue d'y être inhumées en respect des types de sépultures prévus, soit y être dispersées.

Section 2 : Les sépultures concédées

Article 65 - La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans. Cette période est renouvelable. Elle prend cours à la date d'octroi du Collège communal, qu'elle soit achetée au moment du décès ou anticipativement et sous la condition suspensive de paiement du montant réclamé en application du présent règlement. Les sépultures concédées peuvent porter sur les sépultures de type citerne, pleine terre, columbarium ou caverne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le tarif cimetière en vigueur approuvé par le Conseil communal.

Article 66 - Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement, à l'exclusion des concessions pleine terre, ou à l'occasion d'un décès ; par le Collège communal, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi prévues par le présent règlement à l'article 3.

Le Collège communal arrête le modèle-type du formulaire de demande.

Article 67 - Les concessions de sépultures sont accordées dans la mesure des emplacements et des types de sépultures disponibles dans les cimetières concernés. L'acquéreur d'une sépulture concédée n'est en aucun cas autorisé à choisir l'emplacement de la concession, quel que soit le motif invoqué. L'emplacement de la sépulture est désigné par le service cimetière, en fonction des places disponibles et de l'agencement du cimetière.

Article 68 - La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard 48 heures avant l'inhumation et fait l'objet d'un contrat de concession suite à une demande d'octroi de sépulture dûment signée et indiquant clairement le choix de la famille.

L'achat d'une concession comprend obligatoirement la parcelle de terrain.

Le concessionnaire s'engage en outre à avoir pris parfaite connaissance du présent règlement et à s'y conformer. Il s'engage également à se conformer aux lois, arrêtés, prescriptions, circulaires et ordonnances concernant les cimetières, funérailles et sépultures ainsi qu'aux mesures de police présentes et futures en la matière.

Article 69 § 1^{er} - La Ville d'Antoing ne reconnaît qu'un seul concessionnaire, en la personne qui signe la demande d'octroi d'une concession. Cette personne peut-être une personne physique ou une personne morale.

La demande de concession peut-être introduite au bénéfice de tiers.

Le concessionnaire ne peut pas céder son droit de concession à autrui, qu'il y ait eu échange monétaire ou non. Une concession est unique, incessible et indivisible.

§ 2 - L'octroi de concession de sépulture ne confère en aucun cas un droit de propriété du terrain, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente.

Article 70 - Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur le terrain de manière nominative. Que ce soit par la pose du monument réglementaire ou par l'aménagement de la sépulture qu'il soit provisoire ou non ou par l'apposition d'une stèle réglementaire pour les columbariums et les caverne.

Article 71 - Le droit à l'inhumation dans une concession de sépulture est exclusivement déterminé par la liste des bénéficiaires établie par le concessionnaire, éventuellement modifiée conformément aux dispositions légales en vigueur et moyennant paiement du prix fixé par le Conseil Communal.

Article 72 - Seul le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires par un écrit daté et signé.

Après décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places libres non désignées ou des places désignées devenues libres.

En cas de décès des bénéficiaires, cette faculté revient aux ayants-droit.

Article 73 - À défaut de précision quant aux bénéficiaires d'une sépulture, la concession servira à son concessionnaire et à ses ayants-droit, à concurrence du nombre de places libres ou disponibles dans la sépulture.

Il n'existera entre eux aucune priorité sauf par chronologie de décès.

Article 74 - Sauf avis contraire du concessionnaire, les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées en concession citerne et caveau contenant au moins 1 cercueil et à raison de 2 urne maximum s'il reste de l'espace disponible.

Sauf avis contraire du concessionnaire, les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées en concession columbarium ou caverne s'il reste de l'espace disponible.

Les inhumations supplémentaires font l'objet d'une majoration au titre d'inhumation dont le paiement est soumis au prix fixé par le Conseil communal.

Article 75 - Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ou ses ayants-droit ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 76 - En cas de non-respect des conditions du contrat de concession, l'administration communale aura le droit, sans qu'il faille recourir aux tribunaux, de résilier ce contrat aux torts du concessionnaire, et ce sans restitution de la redevance et sans paiement d'aucune indemnité au concessionnaire. En cas de résiliation, la sépulture est maintenue pendant un délai de 10 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. De plus, aucune autre inhumation ne pourra plus y avoir lieu.

Article 77 - Les différents types de sépultures concédées et leurs destinations :

a) La concession caveau

- L'achat d'un terrain pour construire un caveau n'est pas autorisé.

- Elle est destinée à recevoir des cercueils et/ou des urnes.

Elle peut accueillir des urnes supplétives. L'ajout d'une ou des urnes se fait toujours uniquement au niveau le plus élevé dans la sépulture.

- Les inhumations se font uniquement dans les caveaux dont la date de validité est toujours en cours.

- La profondeur d'inhumation en concession caveau n'est pas imposée par la loi.

S'il s'agit d'un caveau comportant des fours, l'inhumation du cercueil ou de l'urne se fait à l'intérieur de ceux-ci. Pour les autres types de caveaux, l'inhumation du cercueil ou des urnes se fait conformément à la structure existante.

- Les ouvertures de concessions caveaux se font par le Fossoyeur ou son remplaçant en cas d'ouverture dans une allée du cimetière.

b) La concession citerne

- Elle est destinée à recevoir des cercueils et/ou des urnes.
- L'Administration communale construit ou fait construire ses citernes.
Les dimensions du terrain d'une concession citerne standard pour citerne préfabriquée sont de 2,50 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur.
Les citernes ont d'office une ouverture par le haut.
La citerne est fermée à chaque niveau au moyen de plaques en béton posées dans le sens de la largeur et scellées. Après chaque inhumation, le niveau concerné est hermétiquement clos.
- Les cercueils et urnes déposés dans les citernes reposent à 60 centimètres au moins de profondeur à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.
- La concession citerne est disponible de 1 à 3 niveaux.
Des concessions citernes 4 niveaux sont uniquement disponibles au cimetière d'Antoing jusqu'à épuisement du stock.
- Une concession citerne peut recevoir jusqu'à 2 urnes maximum à son dernier niveau pour autant qu'un cercueil soit au moins présent dans la concession.
Si l'urne cinéraire supplétive est contenue dans une urne d'apparat, cette dernière peut être retirée afin de permettre l'inhumation de l'urne.

c) La concession pleine terre

- Elle est destinée à recevoir des cercueils et/ou des urnes.
- Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à l'endroit désigné par l'Administration communale. Les fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de minimum 20 cm de largeur tant sur les côtés qu'à la tête. La profondeur des fosses est de 1,50 mètre pour 1 niveau et 1,90 mètre pour 2 niveaux.
Lorsqu'il le juge nécessaire, et notamment en cas de maladie épidémique, le Bourgmestre peut prescrire une plus grande profondeur des fosses.
- La concession pleine terre est disponible de 1 à 2 niveaux.
Une concession pleine terre doit recevoir un cercueil si elle veut recevoir une urne. Une concession pleine terre contenant un cercueil et une urne est assimilée à une concession pleine terre de 2 niveaux.

d) La concession columbarium

- Elle est destinée à recevoir 1 ou 2 urnes cinéraires.
- L'Administration communale construit ou fait construire ses columbariums.
Le Collège communal fixe le modèle et le matériau du columbarium concédé.
L'édification d'un columbarium aérien privé est interdite.

- L'ouverture d'un columbarium est toujours de la compétence du Fossoyeur ou de son remplaçant.

- Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat.

Si l'urne d'apparat transgresse le présent règlement dans ses dimensions (voir section aménagement), la possibilité d'inhumer 2 urnes n'est plus garantie, sans dédommagement dû aux ayants-droit de la sépulture.

Pour répondre au présent règlement, l'urne d'apparat peut être retirée par le Fossoyeur lors de l'inhumation.

e) La concession cavurne

- Elle est destinée à recevoir de 2 à 4 urnes cinéraires.

- L'Administration communale construit ou fait construire ses cavurnes concédées.

Le Collège communal fixe le modèle et le matériau de ses cavurnes concédées.

La cavurne a d'office une ouverture par le haut et n'est concédée que sur un seul niveau.

Les dimensions extérieures de la cavurne concédées sont de 50 centimètres de longueur sur 50 centimètres de largeur et sur 50 centimètres de profondeur.

- Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat.

Si l'urne transgresse le présent règlement dans ses dimensions (voir section aménagement), la possibilité le nombre d'urnes prévues n'est plus garantie, sans dédommagement dû aux ayant-droits de la sépulture.

Pour répondre au présent règlement, l'urne d'apparat peut être retirée par le Fossoyeur lors de l'inhumation.

f) La parcelle confessionnelle

- La ville d'Antoing ne possède pas de ce type de parcelle au sein de ses cimetières.

- La ville d'Antoing reste à la disposition de sa population pour ce type de demande et en examinera la possibilité et la conformité complète au présent règlement.

g) Les anciennes concessions à perpétuité

- Une concession octroyée à perpétuité n'est plus susceptible d'achat.

- Les concessions à perpétuité concédées entre le 1^{er} janvier 1926 et le 13 août 1971 ont pris fin le 31 décembre 2010, si aucune demande de renouvellement n'a été sollicitée au 31 décembre 2010 au plus tard. Ces concessions à perpétuité reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer.

- Les concessions à perpétuité concédées avant le 31 décembre 1925 ont pris fin automatiquement le 31 décembre 1975 si elles n'ont fait l'objet d'aucun renouvellement.

Si une demande de renouvellement a été effectuée entre le 1^{er} août 1973 et le 31 décembre 1975, elles ont été prolongées de 50 ans, à la date d'octroi du renouvellement. Dès lors, elles arrivent à échéance le 31 décembre 2025 au plus tard.

De même si une inhumation a eu lieu dans une de ces concessions entre le 1^{er} août 1973 et le 8 novembre 1998, la concession à perpétuité octroyée avant 1925 s'est transformée en concession temporaire de 50 ans à partir de la date de la dernière inhumation.

Section 3 : Les sépultures d'importance historique locale et lieux privés de sépulture

Article 78 § 1 - La commune dispose d'une liste des sépultures d'importance historique locale.

Est reconnue comme sépulture d'importance historique locale, celle dont la valeur patrimoniale se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

Les éléments reconnus comme tels sont conservés.

§2 - En cas de décès du concessionnaire et des bénéficiaires de la concession et de l'absence d'ayant-droit, les monuments seront conservés et maintenus en bon état par l'Administration communale pour une période de minimum 30 ans.

§3 - Le déplacement ou l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture antérieurs à 1945 qui sont reconnus d'importance historique locale par le Collège communal, quel que soit leur ancienneté doit faire l'objet d'une autorisation au Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle (DG05)

Article 79 - Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est automatiquement considérée comme une sépulture d'importance historique locale. L'entretien de ces sépultures incombe à l'Administration communale dès le moment où la famille a perdu ses éventuels droits concessionnaires ou en cas de sépulture non concédée, dès la fin de sa validité.

Article 80 - L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre, les sépultures d'importance historique locale et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 81 - Les inhumations en un lieu reconnu comme lieu privé de sépulture (crypte ou dépendance d'un château, abbayes, ...) sont interdites en pleine terre.

Article 82 - Obligation est faite pour les propriétaires de biens immobiliers dont les infrastructures permettent l'inhumation de dépouilles d'effectuer, pour le 15 octobre 2019, une déclaration auprès des services communaux afin de permettre à l'Administration communale d'effectuer une visite des lieux et un rapport sur l'état d'entretien et d'adéquation. A défaut, les inhumations futures ne pourront y être envisagées.

Article 83 - Le Bourgmestre sur le territoire de laquelle se trouve un lieu ou des lieux privés de sépulture conserve la police sur ces sépultures privées et est dès lors compétent pour veiller à ce qu'aucun désordre ou acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts n'y soit commis. Si un transfert de la dépouille est envisagé, il est par ailleurs compétent pour autoriser ou non l'exhumation.

Section 4 : Renouvellement et fin des sépultures concédées.

Article 84 - Il n'y a aucun renouvellement automatique lors d'une inhumation dans une sépulture concédée ou non concédée.

Le renouvellement automatique n'est plus en vigueur depuis le 8 novembre 1998.

Article 85 - Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite et être soumise à l'approbation du Collège communal, durant la dernière année de validité de la concession.

Article 86 - Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. La demande de renouvellement est soumise au paiement du prix fixé par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Article 87 - Un avis informant de l'expiration de la concession est affiché sur la sépulture, ainsi qu'à l'entrée du cimetière, et de préférence à l'approche de la Toussaint et ce durant au moins 1 an avant la date d'échéance. Une demande de renouvellement doit être introduite avant la date qui est fixée sur cet affichage. Une délibération du Collège communal est établie à la fin de la durée de la procédure d'affichage.

§2 - Tout renouvellement en dehors de l'avis d'affichage ne peut être demandé au plus tôt que 5 ans avant l'expiration du délai de la concession.

Article 88 - Le renouvellement est octroyé pour une nouvelle période de 30 ans à partir de la date du Collège communal autorisant le renouvellement.

Article 89 - Si deux ou plusieurs demandes de renouvellement sont introduites pour une même concession, la première demande écrite enregistrée sera prise en considération.

Article 90 - L'accord du renouvellement est toujours soumis à un état des lieux de la sépulture.

Article 91 - Lorsqu'un acte constatant le défaut d'entretien a été établi, aucun renouvellement ne sera accordé tant que la remise en état n'a pas été effectuée. À défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 92 - En cas de renouvellement dans les 5 ans avant son terme, la nouvelle période prend cours à dater de la décision du Collège communal accordant le renouvellement. Il ne peut en aucun cas être procédé au remboursement des années dont il n'a pas, volontairement été fait usage.

Article 93 - Lors du renouvellement d'une concession, les restes mortels et les urnes inhumés ne peuvent être exhumés.

Article 94 - Le renouvellement ne confère aucun droit à de nouvelles inhumations supplémentaires dans la concession en dehors de la liste des bénéficiaires initiale et sauf mesure de rassemblement des restes mortels.

Article 95 - La personne qui renouvelle une concession ne peut se prévaloir d'un droit à l'inhumation ni de priorité concernant ladite concession. Le renouvellement de la concession ne modifie nullement l'identité des bénéficiaires de la concession et ne confère aucune prérogative particulière au demandeur.

Article 96 - La personne qui a renouvelée une concession contracte d'office l'engagement d'en assurer le bon entretien pendant toute la nouvelle période de validité.

Article 97 - À l'expiration de la concession et en absence de renouvellement, la concession est maintenue durant 5 ans à dater de la dernière inhumation dans la concession. Pendant ce maintien, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité ou accordé.

Article 98 - Si la famille le souhaite, elle peut récupérer le monument ou les signes indicatifs de sépulture à ses frais mais doit en faire la demande au Collège communal dans les 3 mois après expiration de la concession. Passé ce délai, ils deviennent propriété communale. Le Collège communal déterminera la destination de ces biens et pourra, le cas échéant, les revendre.

Article 99 - Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 100 - Au terme de la concession et sans renouvellement, la concession et son contenu redevient propriété communale.

CHAPITRE IV : AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURE

Section 1 : Généralités et interdictions

Article 101 § 1^{er} - La pose (initiale ou de remplacement), l'enlèvement, la restauration, l'entretien, à l'exclusion de celui fait à la main, de monuments ou signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable émanant du service cimetière et sont à charge du demandeur.

Le Collège communal arrête le modèle-type du formulaire de demande.

§ 2 - L'autorisation mentionnée au paragraphe premier doit pouvoir, lors de l'exécution des travaux, être présentée à toute personne qualifiée des cimetières sur simple demande.

Article 102 - Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement peut être stoppé et les constructions démontées à l'initiative de l'Administration communale aux risques et aux frais du demandeur.

Article 103 - Aucun véhicule ne peut pénétrer dans l'enceinte des cimetières sans autorisation du service cimetière. Obligation est faite aux conducteurs de suivre les chemins désignés.

Article 104 - Les entrepreneurs, leurs préposés ou toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière avec un véhicule sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation de ces véhicules à l'intérieur du cimetière. Ils sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le personnel qualifié des cimetières.

Article 105 - Les entrepreneurs et/ou leurs préposés communiquent immédiatement au service cimetières les dégâts ou les dommages occasionnés à l'occasion de leurs interventions, de telle manière que les réparations puissent être effectuées, sans préjudices de l'application des pénalités de droit.

Article 106 - Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seul responsables des dommages occasionnés à autrui ou à eux-mêmes et des dégâts causés aux biens d'autrui ou à leurs propres véhicules.

Article 107 - Les travaux de construction, de terrassement ou d'aménagement (pose de gravier, de galets, de plantation, de bordure, ... en quelque matériau que ce soit, sont strictement interdits dans la parcelle de dispersion des cendres, la parcelle d'inhumation des urnes en terre, et entre les columbariums ou entre les cavurnes, qu'ils soient concédés ou non concédés.

Article 108 - Lors d'un placement d'un monument ou lors de l'ouverture d'une concession, il est strictement interdit de poser le monument sur la sépulture voisine.

Article 109 - Lors de la pose d'un monument, l'entreprise mandatée par la famille est responsable de la vérification du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument à poser.

Suite à l'inhumation et en cas de litige, l'Administration communale ne pourra être tenue pour responsable de l'état du terrain ou du mouvement des éventuels monuments.

Article 110 - Une entreprise ne peut en aucun cas laisser en dépôt quoique ce soit (outil, pierre tombale, matériau de construction, ...), même si le travail à effectuer n'est pas entièrement terminé et ce, dans un souci de sécurité pour la population et afin d'éviter les vols.

Article 111 - Immédiatement après l'achèvement des travaux, la personne ayant effectué ceux-ci doit évacuer hors du cimetière (et non dans la poubelle de celui-ci), les décombres, terre, béton, gravier, produits, ..., résultants des déchets des travaux effectués.

Il est également strictement interdit d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures ou de les enfouir dans le cimetière.

Article 112 - Tous les travaux, à l'exception de l'ouverture d'une sépulture pour une inhumation, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Fleurir une sépulture n'est pas considéré comme des travaux. Les jours et heures des travaux sont fixés par le service cimetière en accord avec l'entrepreneur.

Article 113 - L'ouverture et la fermeture d'une sépulture lors d'une inhumation doit se faire le même jour. Si cela est impossible, en raison de difficultés technique, la sépulture doit être complètement sécurisée jusqu'à sa fermeture complète. L'Administration communale est déchargée de toutes responsabilités si une sépulture n'est pas refermée entièrement (monument compris) immédiatement après l'inhumation.

Article 114 - Lorsqu'une citerne ou un caveau est ouvert pour une inhumation, le Fossoyeur, la personne ou l'entreprise ayant procédé à l'ouverture est tenue de nettoyer, entre autre vider l'eau et les débris de ciment.

Article 115 - Le concessionnaire, ses ayants droit ou ayants cause seront, pendant toute la durée de validité de la sépulture, responsables vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient survenir aux monuments et sépultures voisines, ainsi qu'aux visiteurs et agents des cimetières, par la suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en œuvre ou de l'exécution défectueuse de travaux.

Section 2 : L'aménagement d'une sépulture non concédée

Article 116 - Les différents aménagements des sépultures non concédées :

a) Le terrain commun

- L'aménagement d'un terrain commun est facultatif.
- Un monument peut y être posé pour une longueur maximum d'1,80 mètre et de 80 cm de largeur.
- Un aménagement sans monument peut y être fait, en respectant les mêmes dimensions que pour un monument et après exposé du projet au service cimetière.

b) La parcelle de dispersion des cendres

- Elle dispose d'un mur du souvenir pour faire apposer des plaquettes commémoratives. Ces dernières, à l'exclusion de tout autre, sont fournies par l'Administration communale dans les spécificités qu'elle détermine. Pour ce faire, la famille doit en faire la demande via le formulaire repris en annexe et en s'acquittant du montant de la plaquette fixée par le Conseil communal.

Les commandes de plaquette par l'Administration communale se font par quadrimestre.

- La plaquette est placée sur le mur du souvenir, par le Fossoyeur ou son remplaçant et pour 10 ans, période qui peut être renouvelée.

En absence de renouvellement, les plaquettes seront retirées par l'Administration communale.

- Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur les parcelles de dispersion sont interdits. Les fleurs sont tolérées autour de celle-ci et évacuée par le personnel communal si elle constitue des déchets non ramassés par les familles. Le dépôt d'objet est totalement interdit autour ou sur l'aire de dispersion.

- Le désherbage d'une partie de la parcelle par le particulier est totalement interdit. Un aménagement, quel qu'il soit, sur la parcelle par le particulier est totalement interdit.

c) La parcelle d'inhumation des urnes en terre

- Cette parcelle ne permet aucun aménagement sauf l'identification de la sépulture par un élément placé verticalement sur l'emplacement.

d) Le columbarium

- Il doit obligatoirement être muni d'une stèle mémorielle, à charge de la famille, respectant l'entièreté de l'espace libre dévolu à cet effet, quel que soit la forme de celui-ci (rectangle, hexagonal, carré, rond).

- La stèle mémorielle doit être en pierre naturelle et elle doit permettre la fixation par collage. La ou les couleurs, le ou les motifs restent à l'appréciation de la famille. L'identité des bénéficiaires doit être clairement indiquée.

- Une photo, d'une dimension maximum de 15 cm de longueur sur 8 cm de largeur, du ou des défunts inhumés dans le columbarium, sur une des faces de ce dernier, est tolérée si elle est fixée par collage.

- Aucun aménagement d'aucun type que ce soit ne peut-être fait autour du columbarium. Cette zone doit obligatoirement restée enherbée.

Aucune délimitation ou bornage du terrain autour du columbarium ne peut avoir lieu, par quelque moyen que ce soit.

- Le dépôt de fleurs et/ou de plaque commémorative est autorisé sur le columbarium et/ou au pied de celui-ci. Les fleurs doivent être évacuées par la famille dès la fin de leur floraison.

e) La caverne

- Elle doit être muni d'une stèle mémorielle, à charge de la famille, reprenant au minimum l'identification des bénéficiaires et dont les dimensions ne dépassent en tout cas jamais la taille du couvercle de la caverne. Son épaisseur maximum est de 2,5 cm. La stèle est à charge de la famille.

- Le matériau utilisé doit être de la pierre naturelle et il doit permettre la fixation de la stèle par collage. La ou les couleurs de la stèle mémorielle ainsi que le ou les motifs, sont laissés au choix de la famille.

- Aucun aménagement d'aucun type que ce soit ne peut-être fait autour de la caverne. Cette zone doit obligatoirement restée enherbée.

Aucune délimitation ou bornage du terrain ne peut avoir lieu autour de la caverne, par quelque moyen que ce soit.

- Le dépôt de fleurs et/ou de plaque commémorative est autorisé sur la cavurne et/ou au pied de celle-ci, mais pas entre les cavurnes. Les fleurs doivent être évacuées par la famille dès la fin de leur floraison.

f) Parcelle des étoiles ou quartier des étoiles

- La sépulture dans la parcelle des étoiles doit obligatoirement être aménagée par un monument.
- La dimension du monument sur la sépulture est de 1, 50 m de longueur, sur 80 centimètres de largeur.
- La dimension du monument est identique que ce soit pour un cercueil ou pour une urne.
- Aucun aménagement ne peut être effectué, de quelque nature que ce soit, sur la parcelle de dispersion des cendres spécifique à la parcelle des étoiles.
- Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur la parcelle de dispersion sont interdits. Les fleurs sont acceptées autour de celle-ci et évacuées par le personnel communal si elles constituent des déchets non ramassés par les familles. Le dépôt d'objet est totalement interdit autour ou sur l'aire de dispersion.

g) La pelouse d'honneur

- Elle est aménagée par une stèle verticale reprenant les épitaphes relatives au défunt et directement fournie par l'Administration communale et à titre gracieux. Dès lors, aucun aménagement, aucune construction, ne peut être opérée dans un emplacement de la pelouse d'honneur.

h) Le caveau ou la citerne d'attente

- Aucun aménagement de quelque nature que ce soit ne peut-être fait sur la citerne d'attente par la famille du défunt qui y aurait été inhumé provisoirement.

i) Inhumation, dispersion ou conservation d'une urne en un lieu privé

- Les aménagements privés de sépultures en des lieux privés sont soumis aux règles générales d'urbanisme et du CODT, ainsi qu'à l'accord du propriétaire du terrain sur laquelle un monument mémoriel est construit.

Section 3 : L'aménagement d'une sépulture concédée

Article 117 - L'aménagement d'une sépulture concédée est obligatoire dans les **9 mois** de l'achat et à charge du demandeur.

La concession pleine terre est exclue de cette disposition.

Article 118 - Les différents aménagements des sépultures concédées :

a) La concession caveau

- La concession caveau n'est plus susceptible d'aménagement.

Seul la réparation ou le remplacement de l'aménagement existant est autorisé.

b) La concession citerne

- La citerne doit obligatoirement être recouverte d'un monument. Aucun autre aménagement particulier ne sera acceptée.

- Le monument aura maximum 2,5 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. Il sera placé au ras de la citerne. Une plinthe de 5 cm est tolérée. Le type de matériau (marbre, aluminium, acier, ...) et la ou les couleurs, ainsi que le ou les motifs sont laissés à l'appréciation du demandeur.

L'alignement du monument par rapport à la ou les sépultures accolées, se fait au pied de la sépulture.

c) La concession pleine terre

- L'aménagement d'une concession pleine terre est facultatif.

- La concession pleine peut faire l'objet d'un aménagement après le **9^{ème}** et avant le **14^{ème}** mois de son achat.

- L'aménagement par monument ou autre, aura maximum 1,80 mètre de longueur sur 1 mètre de largeur. Le monument ne peut être rehaussé de plus de 10 centimètres. Le type de matériau, la ou les couleurs, le ou les motifs sont laissés à l'appréciation du demandeur.

L'alignement du monument avec les sépultures voisines se fait au pied de la sépulture.

d) La concession columbarium

- Le columbarium doit obligatoirement être munis d'une stèle nominative respectant l'entièreté de l'espace libre dévolu cet effet, quel que soit la forme de celui-ci (rectangle, hexagonal, carré, rond).

- La stèle mémorielle doit être en pierre naturelle et elle doit permettre la fixation par collage. La ou les couleurs ainsi que le ou les motifs restent à l'appréciation de la famille. L'identité des bénéficiaires doit être clairement indiquée.

- Une photo, d'une dimension maximum de 15 cm de longueur sur 8 cm de largeur, du ou des défunts inhumés dans le columbarium, sur une des faces de ce dernier, est tolérée si elle est fixée par collage.

- Aucun aménagement d'aucun type que ce soit ne peut-être fait autour du columbarium. Cette zone doit obligatoirement restée enherbée.

Aucune délimitation ou bornage du terrain ne peut avoir lieu autour du columbarium, par quelque moyen que ce soit.

- Le dépôt de fleurs et/ou de plaque commémorative est autorisé sur le columbarium et/ou au pied de celui-ci. Les fleurs doivent être évacuées par la famille dès la fin de leur floraison.

e) La concession caverne

- Elle doit être munie d'une stèle mémorielle, à charge de la famille, reprenant au minimum l'identification des bénéficiaires et dont les dimensions en ne dépassant en tout cas jamais la taille du couvercle de la caverne. Son épaisseur maximum est de 2,5 cm.

- Le matériau utilisé doit être de la pierre naturelle et il doit permettre la fixation de la stèle par collage. La ou les couleurs, ainsi que le ou les motifs de la stèle mémorielle sont laissés au choix de la famille.

- Aucun aménagement d'aucun type que ce soit ne peut-être fait autour de la caverne. Cette zone doit obligatoirement restée enherbée.

- Aucune délimitation ou bornage du terrain ne peut avoir lieu autour de la caverne, par quelque moyen que ce soit.

- Le dépôt de fleurs et/ou de plaque commémorative est autorisé sur la caverne et/ou au pied de celui-ci, mais pas entre les cavernes. Les fleurs doivent être évacuées par la famille dès la fin de leur floraison.

f) La parcelle confessionnelle

- Cette zone n'est pas disponible.

g) Les anciennes concessions à perpétuité

- Une ancienne concession à perpétuité n'est plus susceptible d'aménagement. Seul la réparation ou le remplacement de l'aménagement existant est autorisé.

Section 4 : Le défaut d'entretien d'une sépulture

Article 119 - Les sépultures doivent être régulièrement entretenues.

Se limiter à déposer une fleur sur une sépulture chaque année à l'occasion de la Toussaint n'est pas considéré comme un entretien.

Article 120 § 1^{er} - Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture, de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, non identifiable, dans un état constant de malpropreté ou dépourvue de signes indicatifs de sépultures tels que fixé par le présent règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant une période couvrant deux fêtes de la Toussaint consécutives, sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

§ 2 - À défaut de remise en état dans le délai indiqué dans l'acte susmentionné, la sépulture redevient propriété communale et l'Administration communale peut à nouveau disposer de cette sépulture. Aucune indemnité financière ou renouvellement ne peut être réclamé par la famille si le défaut d'entretien a été régulièrement constaté.

Une délibération du Collège communal est établie à la fin de la durée de la procédure d'affichage.

§ 3 - Lorsque le personnel qualifié du cimetière constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publique, le mode de publicité et le délai prévu au présent article en son premier paragraphe n'est pas d'application. L'Administration fait procéder à l'enlèvement des parties dangereuses et insalubres sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les ayants droit de la sépulture qu'elle ait fait ou non l'objet d'un constat de défaut d'entretien.

Article 121 - Le défaut d'aménagement d'une sépulture prescrit par le présent règlement en son chapitre quatre, est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Article 122 - Aucune plantation, ni végétation spontanée, envahissante, susceptible d'ensemencer les allées ou entre-tombes mettant ainsi à mal les travaux de désherbage et d'entretien réalisés par les agents communaux ou les sociétés mandatées par la Ville ne peut être présente sur les sépultures. Dans le cas contraire, les agents communaux se réservent le droit de procéder à la remise en état des sépultures aux frais du responsable de la sépulture.

Article 123 - Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'Administration communale.

Article 124 - Les fleurs, plantes, ornements et/ou tout autre objet laissé sur une sépulture devront être entretenus convenablement par les proches et enlevés en temps voulu.

Article 125 - Les déchets provenant des tombes (bouquet, papier, couronne, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les autres tombes que la sépulture d'origine devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles prévues à cet effet. À défaut, le défaut d'entretien sera constaté.

Article 126 - Les abords d'une sépulture doivent être nettoyés et aucune plantation n'est permise aux contours de celle-ci. Aucune plante invasive ne peut y être introduite. Le terrain d'une sépulture ne peut pas être délimité par le particulier en dehors de l'aménagement réglementaire.

Article 128 - La réparation, l'entretien, la mise en conformité par rapport au règlement d'une sépulture incombe aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 129 - Les techniques d'entretien par décapage aux produits chimiques à base de soude ou de potasse, par hydrofugation ou par décapage par jet de sable sont interdits.

Section 5 : Achat de monuments de récupération

Article 130 - Toute personne, qu'elle soit domiciliée ou non sur l'entité, peut solliciter l'achat d'un monument devenu propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 131 - Un monument funéraire de récupération est destiné uniquement à être posé sur une sépulture se trouvant dans l'entité ou hors entité, qu'elle soit concédée ou non concédée.

Article 132 - Les monuments funéraires de récupération sont visibles aux ateliers communaux uniquement sur rendez-vous et en fonction du stock disponible.

Article 133 - Les monuments funéraires de récupération seront retirés aux ateliers communaux et posés dans le cimetière choisi, après paiement du montant fixé par le Conseil communal et repris en annexe. Ces opérations se font à charge et aux frais de l'acquéreur ou par l'entreprise de son choix.

Article 134 - Le monument funéraire de récupération s'achète en l'état et la commune ne sera en aucun cas tenue d'effectuer une quelconque réparation ou restauration du monument, que ce soit avant ou après l'achat.

Article 135 - Les monuments funéraires de récupération doivent obligatoirement être identifiables. L'ancienne épitaphe sera retirée et éliminée et la nouvelle reprenant les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt sera placée et cela à charge de l'acquéreur.

CHAPITRE V : LES EXHUMATIONS

Section 1 : Les exhumations de confort

Article 136 - Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires.

La demande d'exhumation adressée au Bourgmestre doit être établie par écrit et doit être valablement motivée.

La personne qui signe cette demande est présumée agir de bonne foi. Elle agit sous sa seule responsabilité et avec le consentement de tous les membres de la famille du défunt à exhumer.

Elle décharge l'Administration de tous dommages et intérêts à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, seul le Tribunal est compétent.

Article 137 - Avant toute demande d'exhumation pour transférer les restes mortels ou urne cinéraire dans un cimetière de la même commune ou d'une autre commune, le demandeur doit fournir une preuve écrite de l'obtention d'une concession d'une durée au moins égale à celle à laquelle il est mis fin par exhumation.

Article 138 - Les exhumations pour des restes mortels situés en pelouse d'honneur ne sont pas autorisées, sauf cas de force majeure.

Article 139 - Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport, d'ouverture de la sépulture et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 140 - Les exhumations de confort de cercueil sont réalisées exclusivement par des entreprises de Pompes funèbres, dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille (aussi bien pour la main-d'œuvre que pour la fourniture) et, après avoir reçu une autorisation écrite (arrêté) du Bourgmestre.

Article 141 - Les exhumations de confort (cercueil ou urne) ne pourront être effectuées que dans 3 situations :

- 1) en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté.
- 2) en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé au sein d'un cimetière, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé au sein d'un cimetière, ou pour les fœtus et les enfants jusqu'à 12 ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles.
- 3) en cas de transfert international.

Article 142 - Les exhumations de cercueil, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le **15 novembre et le 15 avril**.

Article 143 - Les exhumations de cercueil sont interdites dans un délai de **8 semaines à 5 ans** suivant l'inhumation.

Les exhumations de confort réalisées dans les huit premières semaines après le décès et uniquement par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 144 - Si une demande d'exhumation de cercueil semble remplir les conditions légales mais que son exécution nécessite la manipulation ou le déplacement d'un cercueil inhumé depuis plus de 8 semaines et depuis moins de 5 ans, l'exhumation devra être postposée jusqu'à ce que les cercueils entravant l'accès remplissent eux aussi les conditions imposées par le présent règlement.

Article 145 § 1^{er} - Les exhumations de confort d'urnes cinéraires placées en columbarium ou en cavurne, ou en parcelle d'inhumation des urnes peuvent être réalisées toute l'année et quelle que soit la date à laquelle le placement de l'urne a eu lieu.

L'exhumation d'une urne dans un cimetière pour un endroit privé hors d'un cimetière, est interdite.

§ 2 - Les exhumations reprises à cet article peuvent se faire par le Fossoyeur ou son remplaçant ou par une entreprise privée, toujours à charge de la famille aussi bien pour le paiement du prix fixé par le Conseil communal que pour la fourniture (achat nouvelle urne).

Article 146 - Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixées de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et l'entreprise de pompes funèbres.

Les exhumations doivent se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de pompes funèbres.

Article 147 - L'accès du cimetière est interdit au public et à la famille concernée pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 148 - Toute contestation ou opposition relative à l'exhumation relève de la compétence exclusive des tribunaux.

Section 2 : Les exhumations techniques ou judiciaires

Article 149 - Les exhumations techniques sont à charge du Fossoyeur ou de son remplaçant, ou par un partenaire privé (entreprise privée) mandaté à cet effet par l'Administration communale.

Article 150 - Les exhumations techniques (assainissement) ne nécessitent pas d'arrêté du Bourgmestre.

Article 151 - Le personnel communal effectuant une exhumation ne peut porter plus de 25 kilos. Dès lors, plusieurs membres du personnel communal sont nécessaires lors d'une exhumation.

Article 152 - Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation. Les exhumations de cercueil, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le **15 novembre et le 15 avril**.

Article 153 - Les exhumations techniques ont lieu aux jours et heures fixées de commun accord entre le service des cimetières et l'entreprise de pompes funèbres mandatée.

Les exhumations doivent se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de pompes funèbres.

Article 154 - L'accès du cimetière est interdit au public pendant les exhumations techniques et judiciaires sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 155 - Les exhumations judiciaires peuvent être effectuées par le Fossoyeur ou son remplaçant en respectant impérativement les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Section 3 : Le rassemblement des restes mortels

Article 156 - Les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

Article 157 - Les rassemblements de restes mortels sont des opérations consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.

Cette opération est autorisée dans toute concession, sauf celles en pleine terre, pour autant que les défunts soient issus de la même concession.

Article 158 - Si une demande de rassemblement de restes mortels semble remplir les conditions légales mais que son exécution nécessite la manipulation ou le déplacement d'un cercueil inhumé depuis plus de 8 semaines et depuis moins de 5 ans, le rassemblement des restes mortels devra être postposé jusqu'à ce que les cercueils entravant l'accès remplissent eux aussi les conditions imposées par le présent règlement.

Article 159 - Le rassemblement des restes mortels est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre via un arrêté, délivrée au demandeur qui est présumé agir avec le consentement de tous les ayants-droit des défunts à rassembler.

Article 160 - Le rassemblement des restes mortels est effectué uniquement par des entreprises dûment qualifiées à cette fin, mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci.

La fourniture de nouveaux cercueils, l'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

Article 161 - Il est interdit de transférer des restes mortels dans l'ossuaire communal dans le but de libérer de la place dans la concession.

Article 162 - La date et l'heure du travail à effectuer sont décidées de commun accord entre l'entreprise mandatée, le demandeur et l'administration communale.

L'Administration communale est déchargée de tout dommage causé par l'ensemble des actes réalisés.

Article 163 - L'accès du cimetière est interdit au public et à la famille concernée pendant la procédure de rassemblement des restes mortels. Seuls sont autorisés à assister à la procédure de rassemblement des restes mortels, le personnel qualifié des cimetières, l'inspecteur de proximité et le représentant de l'entreprise mandatée par le demandeur.

Section 4 : Désaffectation et assainissement

Article 164 - Avant d'enlever, de retirer ou de déplacer les signes indicatifs de sépultures antérieures à 1945 et devenues propriété communale, une autorisation est demandée par l'Administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Article 165 - En cas de désaffectation d'un ensemble de minimum trois sépultures contigües non concédées, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis à la Cellule de Gestion du Patrimoine et de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5) qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 166 - Lors de l'assainissement d'une parcelle ou d'une partie d'une parcelle du cimetière, ce dernier reste fermé au public.

Section 5 : Ossuaires

Article 167 - Chaque cimetière possède un ossuaire aménagé avec une stèle commémorative à proximité. Un ossuaire spécifique est aménagé pour les restes mortels d'anciens combattants.

Article 168 - Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures, des cellules de columbarium, des cavurnes ou de la parcelle d'inhumation des urnes. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Article 169 - Les restes mortels déposés dans l'ossuaire sont accompagnés des vêtements, bijoux, dentition relatifs au défunt.

Aucun autre matériau, de quelle que nature que ce soit ne peut y être déposé (cercueil, housse, gaine, ...).

Article 170 - Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 6 : Les morgues communales

Article 171 - Les morgues communales sont destinées à recevoir les dépouilles mortelles non mises en bière et les urnes des personnes qui sont décédées sur le territoire communal et qui ne sont gardées ni à domicile, ni à l'hôpital, ni dans un funérarium. Il s'agit principalement de personnes inconnues, sans famille, délaissées par leurs familles, atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique ou pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie ou toute autre mesure de médecine légale.

Article 172 - Les morgues communales peuvent être utilisées pour la vérification des plombs des cercueils venant de l'étranger ou à transporter à l'étranger.

Exceptionnellement, les morgues communales peuvent accueillir l'urne dont les cendres n'ont pas pu faire l'objet d'une dispersion directement après la crémation.

Article 173 - Les morgues communales sont utilisées à titre exceptionnel ou sur décision des autorités judiciaires et les corps ne peuvent y séjourner plus que le délai prévu à l'article 32 du présent règlement.

Article 174 - En l'absence d'un état décent des morgues communales, l'Administration communale se réserve le droit de faire appel à un funérarium pour garder la dépouille.

CHAPITRE VI : POLICE DES CIMETIÈRES ET SANCTIONS

Section 1 : Interdictions

Article 175 § 1^{er} - Quiconque visitant les cimetières communaux ou y accompagnant un convoi est tenu de se comporter avec la décence et le respect dûs aux morts. Toute personne enfreignant ces articles s'expose à être expulsée, sans préjudice des pénalités encourues.

§ 2 - Sont interdits dans les cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs ;

Il est notamment interdit :

- a) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- b) de fumer et de se livrer à des jeux ;
- c) de chanter ou de faire de la musique, sauf durant les funérailles ;
- d) d'escalader les clôtures, les murs, les tombes ou les grilles d'entrée ;
- e) d'endommager les sépultures et les biens du cimetière ;
- f) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par la loi ou par ordonnance de police ;
- g) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit. La vente de fleurs aux abords des cimetières ne peut se faire sans avoir obtenu une autorisation du Collège communal ;
- h) d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques ;
- i) d'entrer dans le cimetière avec un animal, sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne handicapée ou de laisser des animaux parcourir le cimetière en toute liberté ;
- j) d'introduire des vélos et autres véhicules à moteurs ou pas (excepté autorisation) ;
- k) de colporter, d'étaler ou de vendre des objets quelconques ;
- l) d'altérer de façon quelconque la végétation et les plantations du cimetière ;
- m) d'entraver de quelle que manière que ce soit le passage des convois funèbres ;
- n) de pénétrer avec d'autres objets que ceux destinés aux tombes ou à leur entretien ;
- o) de marcher, s'asseoir ou se coucher sur les tombes ou les allées ;
- p) de souiller ou dégrader les chemins ou les allées ;
- q) de déposer ailleurs que dans les bacs prévus à cet effet les déchets de plantes, papier, etc. ;
- r) de pénétrer, pour quelle que raison que ce soit, dans les locaux techniques des cimetières (ex-morgues ou morgues communales) ;
- s) d'utiliser les poubelles réservées aux cimetières pour y mettre des déchets autres que ceux recueillis dans les cimetières ;
- t) de mettre des publicités dans l'enceinte et à l'entrée des cimetières ;
- u) de se servir des poubelles du cimetière pour y déposer autre chose que les petits résidus issus du fleurissement ou des menus travaux d'entretien et de décoration.

Article 176 - L'entrée des cimetières communaux est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés, à celles porteuses d'armes sauf s'il s'agit de cérémonies militaires ou du personnel de police.

Article 177 - Toute inscription ou épitaphe apposée sur les sépultures et sur les infrastructures du cimetière ne pourra en aucun cas porter préjudice à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 178 - Il est interdit de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire sans nécessité, du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y

livrer à des dégradations de quelle que nature et ce, sans préjudice des peines prévues par le code pénal en ce qui concerne les violations de sépultures.

Article 179 - L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

Article 180 - La circulation automobile est interdite dans les allées carrossables des cimetières, sauf pour :

- les corbillards ;
- les véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture et pour l'entretien des sépultures et munies de l'autorisation réglementaire;
- les véhicules transportant une personne munie de la carte de stationnement délivrée par le SPF Sécurité Sociale

Article 181 - Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile et pénale de l'Administration communale.

Article 182 - Les objets abandonnés trouvés dans les cimetières communaux sont, sans délais, déposés au commissariat de police.

Article 183 - Les ministres des différents cultes peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion, en se conformant aux vœux des familles et en respectant l'ordre public.

Article 184 - Toute manifestation quelconque étrangère au service ordinaire des inhumations est formellement interdite sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué peut interdire qu'il soit prononcé des discours ou qu'il soit fait des cérémonies ou manifestations de nature à occasionner des désordres.

Article 185 - Les pères, mères, tuteurs, instituteurs, chefs d'entreprises encourent respectivement à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et personnels, la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

Article 186 - Le contrevenant à l'une des prescriptions prévues à la présente section pourra être expulsé du cimetière, par le préposé communal ou par la police, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou administratives.

Section 2 : Sanctions

Article 187 - Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Article 188 - Toute infraction au présent règlement est punissable d'une amende administrative, dont le montant maximum est de 350 €. Le fonctionnaire sanctionnateur dresse PV de l'infraction.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 189 - L'objet du présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie de ce règlement communal est disponible sur le site Internet de la commune.

Article 190 - Le présent règlement abroge et remplace, à sa date d'entrée en vigueur, le règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29/04/2010.

Article 191 - Le présente règlement y compris ses annexes entre en vigueur le **01/09/2021**.

ANNEXES

- 1) Définitions au sens du présent règlement,
- 2) Législations et normes supérieures,
- 3) Délégation de pouvoir accordée au Collège communal par le Conseil communal,
- 4) Bulletin de renseignements pour la déclaration de décès,
- 5) Délégation au Fossoyeur ou à son remplaçant pour la pose de scellés,
- 6) Tarif relatif aux cimetières,
- 7) Demande de sépulture (concedée ou non),
- 8) Demande de pose de plaquette sur le mur du souvenir,
- 9) Formulaire de destination des cendres,
- 10) Formulaire d'autorisation de pose de monument,
- 11) Les plantations.

DÉFINITIONS - INDEX ALPHABÉTIQUE

Au sens du présent règlement, on entend par :

A

Aire de dispersion des cendres

Espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres contenues dans les urnes funéraires.

Aquamation

Processus de crémation par l'eau par lequel la décomposition des dépouilles mortelles est accélérée en plaçant celles-ci dans de l'eau chauffée à 96 degrés à laquelle du sodium et du potassium sont ajoutés.

Cette pratique n'est pas autorisée en Belgique.

Ayant-droit

Le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait, ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré, ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.

B

Bénéficiaire d'une concession de sépulture

Personne désignée par le concessionnaire de la sépulture (titulaire de la concession) ou ses ayants-droit pour pouvoir y être inhumée.

C

Caveau

Ouvrage souterrain maçonné d'une sépulture sur une parcelle de terrain concédée destiné à contenir un ou plusieurs cercueils et/ou une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux ne sont pas uniformes et ont été construits sous différents plans : taille, capacité, profondeur, étage, accessibilité, ...

Les caveaux ne sont plus susceptibles d'achat.

Cavurne ou Cavotin

Ouvrage souterrain d'une sépulture destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires uniquement.

Champ commun ou terrain commun

Zone obligatoire du cimetière réservée à recevoir l'inhumation des corps pour 5 ans non renouvelable.

Cimetière traditionnel

Lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévus par le présent règlement et les normes supérieures.

Citerne ou cuve

Structure souterraine d'une sépulture préfabriquée en béton, placée dans le sol, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou une ou plusieurs urnes cinéraires, sans contact direct avec le sol. Les citernes peuvent être modulables selon les niveaux.

Columbarium

Infrastructure publique hors sol d'une sépulture composée de cellules fermées et destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires uniquement et pendant une période déterminée.

Contrat de concession

Contrat aux termes duquel l'Administration communale cède à une personne appelée concessionnaire, la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée et renouvelable. Ce droit n'est en aucun cas un titre de propriété et il peut y être mis fin à tout moment si les intéressés ne remplissent pas leurs obligations.

Concessionnaire

Personne qui conclut un contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession. C'est la personne qui signe la demande, qui désigne les bénéficiaires de celle-ci et qui est redevable du paiement de la facture de la concession dont le prix est fixé par le Conseil communal.

Corbillard

Véhicule automobile affecté au transport des cercueils et/ou des urnes cinéraires.

Crémation

Réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

Crémation après inhumation

Cette demande doit être soumise au Parquet du Procureur du Roi.

D**Déclarant**

Personne déclarant officiellement un décès sous forme papier et/ou sous forme numérique avec envoi papier postérieurement. S'il ne s'agit pas d'un ayant-droit d'un défunt, une procuration écrite d'un de ces derniers est exigée.

Défaut d'entretien

État d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou d'identification, dépourvue de signe indicatif de sépulture exigée par le présent règlement.

E**Enveloppe ou housse d'ensevelissement**

Contenant, appelée aussi housse, servant à envelopper un corps mort.

Ces housses doivent répondre à deux principes : l'imperméabilité temporaire (liée à la période de manipulation potentielle de la dépouille) et la dégradation. Il s'agit d'assurer la salubrité publique de deux moments précis, d'une part l'inhumation et de l'autre, l'exhumation finale des dépouilles.

Les housses en plastique sont dès lors interdites (depuis 2019).

Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel

Lieu de rassemblement et de recueillement destiné aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service cimetière.

Établissement crématoire

Lieu privé ou public dans lequel on procède à la crémation des défunts.

Exhumation

Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.

Exhumation de confort

Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Exhumation pratique ou assainissement

Retrait, au terme de la désaffectation de sépulture, d'un cercueil, d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Exhumation judiciaire

Exhumation relevant de l'autorité fédérale en dehors de toutes règles du pouvoir régional ou local.

F

Fœtus

Enfant né sans vie entre les 106ème et 180ème jours de grossesse.

Four ou Loge

Espace défini dans un caveau destiné à recevoir un cercueil ou une urne cinéraire.

G

Gaine

Enveloppe contenant le corps déposé à l'intérieur du cercueil.

Gestionnaire public

Une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.

H

Humusation

Processus contrôlé de transformation des corps par des micro-organismes dans un compost végétal, transformant ainsi les dépouilles mortelles en humus.

Cette pratique n'est pas autorisée en Belgique.

I

Incinération

Réduction du corps en cendres dans un crématorium.

Indigent

Personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence l'article 16 de la loi du 26/05/2002 relative au droit à l'intégration sociale.

Inhumation

Placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un défunt, soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une citerne, soit dans une cellule de columbarium, soit dans une caverne.

L

Levée du cercueil ou du corps

Enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

M

Mise en bière

Opération consistant à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Mode de sépulture

Manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou par crémation.

Monument funéraire

Ensemble des constructions ou signes indicatifs de sépulture à placer sur les parcelles de terrain des sépultures concédées ou non.

Soit, une fondation en béton armé, une bordure, une dalle centrale, une stèle, les éléments permettant d'identifier la sépulture, et ce en quel que dimension ou matériau que ce soit.

Morgue

Édifice communal dans lequel les dépouilles mortelles reposaient temporairement et où l'on pratiquait les autopsies.

O

Officier de l'état civil

Membre du Collège communal chargé des missions qui lui sont confiées par effet de la loi.

Ossuaire

Infrastructure publique obligatoire dans chaque cimetière qui prend la forme d'un monument mémoriel fermé, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et

dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueil, housse, gaine, ...

P

Parcelle confessionnelle

Parcelle aménagée au sein d'un cimetière, sans qu'aucune séparation physique n'existe entre cette parcelle et les autres et destinée à recevoir exclusivement les défunts appartenant à un culte reconnu ou non et préalablement défini pour cette parcelle.

Parcelle de dispersion des cendres

Espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.

Parcelle des étoiles

Parcelle dédiée aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et aux enfants jusqu'à douze ans.

Une parcelle des étoiles est obligatoire par commune. La commune choisit librement le cimetière dans laquelle est établie cette parcelle.

Les sépultures de cette parcelle sont toujours non concédées.

Parcelle d'inhumation des urnes

Parcelle de terrain concédée ou non destinée à recevoir uniquement des urnes funéraires qui sont en contact direct avec la terre.

Personne intéressée

La titulaire de la concession, ses ayants-droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur artistique ou historique.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles

Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants-droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Personnel qualifié des cimetières

Personnel communal, ouvrier ou administratif, ayant dans leur attribution la gestion des cimetières ou entreprise privée mandatée par le gestionnaire public.

Pleine terre

Parcelle de terrain concédée ou non dans laquelle les cercueils et/ou urnes cinéraires sont en contact direct avec la terre.

Préposé communal du cimetière

Fossoyeur en titre ou son remplaçant, ou personnel ouvrier ayant dans leur attribution une ou des activités se rapportant à la gestion des cimetières.

R

Réaffectation

Action de donner à nouveau une affectation publique.

Rassemblement des restes mortels

Opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession caveau afin de garantir le nombre de place prévu initialement.

Registre des cimetières

Registre répertoriant les opérations inhérentes à la gestion des cimetières.
Il est de la compétence du Collège communal.

Renouvellement ou prorogation

Renouvellement d'une concession de sépulture temporaire soumise au paiement d'une redevance.

S

Scellés

Caché revêtu d'un sceau officiel apposé sur une ouverture par l'autorité compétente.
Les scellés permettent de garantir qu'un contenant (cercueil ou urne), n'a pas été ouvert depuis sa fermeture jusqu'à son lieu d'arrivée, en cas de transport en dehors des frontières belges ou en cas de maladie épidémique.

Sépulture

Emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle ou l'urne cinéraire pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

Sépulture à perpétuité

Ancienne concession accordée avant 1976 à perpétuité et dont le terme est arrivé à échéance le 31/12/2010 et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement gratuit avant cette échéance.
Ce type de sépulture n'est plus susceptible d'achat.

Sépulture concédée ou concession

Sépulture en pleine terre, caveau, citerne, columbarium, caverne concédée pour une durée déterminée par le Conseil communal contre paiement d'une redevance.
Cette sépulture fait l'objet d'un contrat écrit entre l'Administration communale et le concessionnaire.
Cette sépulture est renouvelable à la demande de toute personne intéressée contre paiement d'une redevance.

Sépulture non concédée

Sépulture en pleine terre pour cercueil ou urne cinéraire mise à disposition gratuitement par l'Administration communale, prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou d'une seule urne cinéraire et conservée durant 5 ans minimum. Cette sépulture n'est pas renouvelable.

T

Thanatopraxie

Soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Titulaire d'une concession

Autre appellation donnée au concessionnaire d'une concession de sépulture.

U

Urne ou urne cinéraire

Récipient contenant les cendres d'un corps humain ou d'un ou de plusieurs membres humains appartenant à la même personne, qui ont fait l'objet d'une crémation dans un crématorium.

Urne d'apparat

Urne contenant l'urne cinéraire officielle remise par le crématorium.

Z

Zone conservatoire

Espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine, sélectionné pour leur valeur mémorielle, historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'une sépulture.

Législations - Normes supérieures

Europe

- Accord international de Strasbourg du 26/10/1973, relatif aux transports funèbres,
- Directive UE de 2009 : Interdiction des produits phytosanitaires, avec période dérogatoire du 01/06/2014 au 31/05/2019, entré en vigueur le 01/06/2019.

Fédéral

- ~~- Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures, MB du 03/08/1971, abrogé par le Décret wallon du 06/03/2009 ;~~
- Code civil et plus précisément en son livre premier : les personnes,
- Arrêté Royal du 25/07/1990 réglant la dispersion des cendres en mer territoriale.

Régional

2001 : Vème réforme de l'état

- La matière des funérailles et sépultures est régionalisée et est entrée en vigueur le 01/01/2002,
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles, L1232- 0 à L1232-32 ;
- **Décret wallon du 06/03/2009, MB du 26/03/2009, EV le 01/02/2010, modifié par les décrets du 23/01/2014 et 14/02/2019 ; relatifs aux funérailles et sépultures ;**
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009, MB du 24/11/2009, entré en vigueur le 01/02/2010, relatif aux funérailles et sépultures ;
- Circulaire du Gouvernement wallon du 23/11/2009, relative aux cimetières,
- Arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2010, MB du 15/06/2010, relatif au crématorium,
- Circulaire du Gouvernement wallon du 18/08/2010, relative aux dernières volontés ;
- Décret wallon du 23/01/2014, MB du 11/02/2014, modifiant le décret du 06/03/2009,
- Circulaire du Gouvernement wallon du 05/10/2016, relative aux funérailles non confessionnelles ;
- Décret wallon du 10/11/2016, MB du 25/11/2016, entré en vigueur le 05/12/2016, relatif au régime juridique de conservation des cendres ;
- Décret wallon du 16/11/2017, MB du 05/12/2017, entré en vigueur le 05/06/2018,
- Circulaire du Gouvernement wallon du 31/01/2018, relative aux funérailles et sépultures,
- Décret wallon du 14/02/2019, MB du 20/03/2019, entré en vigueur le 15/04/2019, modifiant le décret du 06/09/2009 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28/03/2019, MB du 09/04/2019, entré en vigueur le 15/04/2019,
- ~~- Décret du Gouvernement wallon du 02/05/2019, MB du 02/07/2019, pas encore en vigueur ;~~
- Circulaire du Gouvernement wallon du 13/06/2019, relative à la réglementation applicable aux parcelles des étoiles et aux fœtus ;
- Circulaire du Gouvernement wallon du 01/07/2019, relative aux funérailles et sépultures.

Communal

- ~~- Règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépulture du 29/04/2010, entré en vigueur le 10/05/2010, abrogé le 31/08/2021 ;~~
- Règlement général de Police de la commune d'Antoing, version du 25 mars 2021.



Ville
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11
Fax : 069/33.29.06
antoing@antoing.net
www.antoing.net

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 24/06/2021

Présents : MM. Bauwens, Bourgmestre-Président
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins
Vincent, Desmette, Vivier, Billouez, Mory Mélanie, Bocquet, Mahieu, Debilde,
Mory Fabrice, Bauwens Julien, Chevalier, Denayer, Verscheure, Marquant, Conseillers
Detournay, Directeur général

Objet : CDU 1.776.1 - Cimetières communaux, délégation.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1232-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal peut accorder des concessions de sépultures dans les cimetières communaux,

Attendu que ce même article stipule que le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal,

Qu'il s'indique ici dans le cadre d'une bonne gestion, que ladite délégation soit donnée au Collège communal, chargé de la gestion journalière,

Qu'une telle délégation est déjà en vigueur depuis la délégation de pouvoir donné par le Conseil communal en sa séance du 29/04/1977,

Qu'il s'agit plus ici de mettre à jour cette délégation, notamment en conformité avec la nouvelle indexation des lois et au Code de La Démocratie Locale en particulier ;

Après délibération ;

DÉCIDE : à l'unanimité,

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour l'octroi de concession de sépulture.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS

Le Directeur général,

P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,

B. BAUWENS

Bulletin de renseignement décès

Joindre une copie du Modèle III C (Volet A) pour toute déclaration de décès

Nom et prénom :	
N° registre national :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Adresse :	
État civil :	
Date et lieu de décès :	

Date et heure de l'Inhumation :	
Lieu de l'inhumation :	
Cimetière : Référence de la sépulture : Ouverture :	
Date et heure de la crémation :	
Lieu de la crémation :	
Cimetière : Référence de la sépulture : Ouverture :	
Date et heures des funérailles religieuses :	
Lieu des funérailles religieuses :	

Nom de la personne qui s'occupe des funérailles et lien de parenté avec le défunt :	
Personne qui signe la demande de crémation et lien de parenté avec le défunt :	
N° de téléphone de la personne ci-dessus :	



Ville
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11
Fax : 069/33.29.06
antoing@antoing.net
www.antoing.net

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 24/06/2021

Présents : MM. Bauwens, **Bourgmestre-Président** ;
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins
Vincent, Desmette, Vivier, Billouez, Mory Mélanie, Boequet, Mahieu, Debilde,
Mory Fabrice, Bauwens Julien, Chevalier, Denayer, Verseure, Marquant, **Conseillers** ;
Detournay, **Directeur général**.

Objet : CDU 1.776.1 - Inhumation : pose de scellés

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu qu'il faut garantir la sécurité de la mise en bière et donc le contenu du cercueil lors de son transport en dehors du territoire belge,

Vu les maladies contagieuses et leurs propagations, entrant ou sortant du territoire,

Vu que la pose de scellés est traditionnellement effectuée à l'aide d'un tampon de cire cacheté sur différentes vis du cercueil, accompagné d'un sceau en métal apposé sur la cire indiquant le nom de la Commune ;

Que cette opération nécessite la signature d'un procès-verbal,

Vu la demande de la police locale d'être déchargé de cette mission ;

Après délibération ;

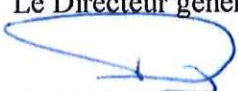
DÉCIDE : à l'unanimité,

Article 1 : de donner la compétence, au fossoyeur ou à son remplaçant, de la pose des scellés sur les cercueils quittant le territoire belge.

Article 2 : Dans le cas où un cercueil arrive de l'étranger muni de scellés, en vertu d'un accord ou d'une convention entre états, les scellés sont retirés par les pompes funèbres qui prennent réception du corps, uniquement en cas de nécessité ou sur ordre judiciaire. Les pompes funèbres rédigent alors un procès-verbal.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

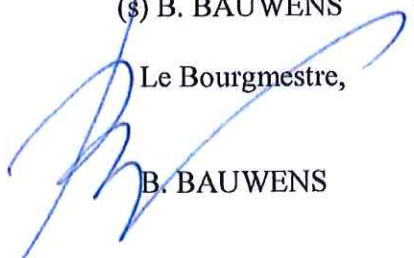
Le Directeur général,

P. DETOURNAY

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) B. BAUWENS

Le Bourgmestre,


B. BAUWENS

Demande d'une sépulture temporaire

Le demandeur, dénommé **le concessionnaire** (pour le type concédé),

Le demandeur, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (pour le type non concédé),

Nom et Prénom :



.....



.....



.....

vous prie de bien vouloir lui accorder une concession de sépulture au cimetière de : *(entourer votre choix)*

Antoing - Bruyelle - Calonne - Fontenoy - Maubray - Péronnes

Cocher votre choix d'une X

Cocher votre choix d'une X et entourer la capacité

	Type non concédé - Non renouvelable
☐	Terrain commun (10 ans)
☐	Columbarium 1 urne (5 ans)
☐	Cavurne 1 urne (5 ans)
☐	1 urne en pleine terre (5 ans)

	Type concédé (30 ans) - Renouvelable
☐	Citerne 1, 2 ou 3 niveaux
☐	Pleine terre 1 ou 2 niveaux
☐	Columbarium 1 ou 2 urnes
☐	Cavurne 2, 3 ou 4 urnes

Pour la parcelle des étoiles ou les cercueils hors mesures, contactez la commune.
L'emplacement de la sépulture dans le cimetière ne peut pas être choisi par la famille.
Tous les types de sépultures ne sont pas encore disponibles dans tous les cimetières.

La concession servira de sépulture aux personnes reprises ci-dessous, dénommées **les bénéficiaires**,

	Nom et Prénom	Date de décès (le cas échéant)	Lien de parenté avec le demandeur	Cercueil ou urne
1				
2				
3				
4				

Je m'engage à avoir pris connaissance et à respecter le règlement communal sur les cimetières d'Antoing en vigueur à ce jour.

Fait à, le

Signature du concessionnaire:

Cadre réservé à l'administration communale

Agent traitant :

Date de réception :

Cimetière de :

Carré :

Emplacement :

(Toute la correspondance est à adresser à Monsieur le Bourgmestre sans indication de nom)

Demande d'une plaquette commémorative à apposer sur le mur du souvenir

Le demandeur,

Nom et Prénom :



.....



.....



.....

vous prie de bien vouloir lui accorder une plaquette commémorative au cimetière de :

(entourer votre choix)

Antoing - Bruyelle - Calonne - Fontenoy - Maubray - Péronnes

Pour le défunt mentionné ci-dessous:

Nom et prénom du défunt :

Année de naissance - Année de décès :

Lien de parenté du demandeur avec le défunt :

d'une durée de 10 ans renouvelable sur demande.

Je m'engage à payer le montant de 50€ dès réception de la facture.

Fait à, le

Signature du demandeur :

Cadre réservé à l'administration communale

Agent traitant :

Date de réception :

Cimetière de :

Carré : 050 - mur du souvenir

Emplacement :

(Toute la correspondance est à adresser à Monsieur le Bourgmestre sans indication de nom)



Destination des cendres

Je soussigné(e)
domicilié(e) à
lien de parenté avec le défunt :

désire prendre réception des cendres de :

Nom, prénoms :
Domicile :
Lieu de décès :
Date de décès :
Lieu de naissance :
Date de naissance :
Etat civil :
afin de :

- ☐ les disperser à (adresse)
☐ les inhumer à (adresse)

Cet endroit est la propriété :

- du défunt (1)
- de moi-même (1)
- d'une tierce personne dont je joins une autorisation écrite faite en double exemplaire (1)(2)

- ☐ les conserver à (adresse)

Lorsque je mettrai un terme à la conservation des cendres, je me rendrai auprès du gestionnaire public afin de l'en avertir.

Comme destination finale des cendres, je choisis :

1- l'inhumation - le placement dans le columbarium - le placement en caverne - la dispersion au cimetière de :

..... (1)

2- l'inhumation - la dispersion à un endroit autre que le cimetière et la mer territoriale, à savoir (1)

Par la présente, j'engage ma responsabilité quant au respect de l'article L1232-26 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et des articles 35 et suivants de l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon dont je déclare avoir pris connaissance.

Fait à, le (3)

Signature du déclarant précédée de la mention "Lu et approuvé"

(1) biffer la mention inutile

(2) un exemplaire de l'autorisation est conservé par le propriétaire, un autre par le récipiendaire et une copie est conservée par le gestionnaire public

(3) une copie de cette déclaration est remise au récipiendaire

Demande d'autorisation de pose de monument par une entreprise

L'entreprise souhaitant effectuer des travaux dans un des cimetières de l'entité d'Antoing est tenu de faxer préalablement le présent formulaire de demande au moins 48 heures avant la date de pose souhaitée.

Aucun aménagement de sépulture ou pose de monument ne pourra se faire sans être titulaire de cette autorisation dûment signée et revêtue du sceau de la ville d'Antoing. Celle-ci pourra vous être réclamée par le préposé communal durant votre présence dans le cimetière.

Le monument placé par le marbrier ne pourra pas être rehaussé, que ce soit par un cadre, des plinthes, un encadrement, etc. Le monument sera placé sur le bord de la citerne dépassant du niveau du sol.

Lors d'un placement de monument il est strictement interdit de déposer quoi que ce soit sur la stèle de la sépulture voisine.

L'entreprise ou le particulier souhaitant aménager une sépulture s'engage à avoir pris connaissance du chapitre IV du règlement communal sur les cimetières en vigueur à ce jour.

L'entreprise :

Le particulier :

Adresse :

.....

Tél : Fax :

Agissant pour le client dénommé :

Signature de l'entreprise:

souhaite poser un monument sur la sépulture identifiée ci-dessous :

Cimetière de :(*) **Antoing – Bruyelle – Calonne – Fontenoy – Maubray – Péronnes**

Sépulture au(x) nom(s) de :

Type de sépulture (*) Citerne - pleine terre - champ commun - caverne - columbarium

Emplacement dans le cimetière : carré n°

Date et heure de la pose souhaitée :

Type de monument/matériau :

(*) *Entourer votre choix.*

L'administration communale d'Antoing autorise la pose de monument décrite ci-dessus
le

A cet effet, l'entreprise mandatée est autorisée à entrer dans le cimetière avec son véhicule.

Remarques/Observations :

Sceau communal

L'échevin délégué,

PLANTATIONS

Dans une optique de meilleure gestion des espaces verts tout en respectant les normes d'interdiction pour l'utilisation de produits phytosanitaires, il est indispensable d'avoir recours à des plantes mellifères indigènes ou horticoles à fleurs simples pour le fleurissement des tombes.

Entrent dans cette catégorie :

- Les tournesols *Pacino* ou *Double dandy*,
- Les salvias ou sauges horticoles,
- Les dahlias nains,
- Les verveines,
- Les échinacées pourpres *Kim's Knee High*, *Little Magnus* ou *Little Superior*,
- Les héliobores, ou roses de Noël,
- Les aubriètes,
- Les coréopsis nains,
- Les doronics *du Caucase*,
- Les gysophiles nains *Silver Star*, *nain rose* ou *cerastioide*,
- Les héliéniums *Ruby Tuesday*, *autumnale Mariachi Salsa* ou *autumnal Mariachi Fuego*,
- La monarde bergamote *Cranberry Lace*,
- Les salicaires communes *Lady Sackville*,
- La Cataire ou *herbe à chats*,
- Les sédums,
- Les callunes,
- Les ancolies naines *Mini Star*, *Musik Rose-Blanc*, *des Alpes*, *Yellow queen*, ou *Dragonfly Hybrids*,
- Les zinnias nains,
- Les doronics
- Les chardons *des Alpes* ou les Chardons *des Pyrénées*,
- Les *tritomes Lemon Popsicle*,
- Les lys,
- Les dauphinelles de Chine,
- Les giroflées
- Les benoïtes,
- Les campanules naines,
- Les hélianthèmes,
- Les pulmonaires,
- Les scabieuses naines,
- Les trèfles,
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

